



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2021-137**

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2021-11-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL ETS BERTHO à LE PALAIS (1 page) Page 6
- 56-2021-11-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL ETS BERTHO à SAUZON (1 page) Page 7
- 56-2021-11-16-00005 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres OLLIVIER à MALANSAC (1 page) Page 8
- 56-2021-11-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres OLLIVIER à PEILLAC (1 page) Page 9
- 56-2021-11-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique SARL TYLUS (1 page) Page 10
- 56-2021-11-17-00006 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, et la formation continue des conducteurs de taxi - Chambre des Métiers de Bretagne - Direction Territoriale du Morbihan (1 page) Page 11
- 56-2021-11-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Ets Christian Lamour à REGUINY (2 pages) Page 12
- 56-2021-10-14-00009 - Avis émis par la C.N.A.C. lors de sa séance du 14 octobre 2021 concernant le projet, porté par la SCI "PEKASA", d'extension de 935 m² de la surface de vente d'un "SUPER U" de 1 645 m² pour atteindre une surface totale de 2 580 m² à LE PALAIS (56360). (2 pages) Page 14
- 56-2021-11-23-00003 - Décision favorable de la C.D.A.C. à la demande formulée par la S.A.S. CARMILA France représentée par Monsieur Bruno DUGAS en qualité de Directeur Bassin Grand Ouest et Monsieur David DERTIER en qualité d'Asset Manager Région Ouest, tendant à obtenir la restructuration et l'extension de la galerie marchande du Centre Commercial CARREFOUR "Fourchène" par création de quatre cellules commerciales de 360 m² - 140 m² - 45 m² et 80 m² de surface de vente ainsi que l'extension d'une boutique de téléphonie de 30 m² de surface de vente , Zone d'Activités du Fourchène à VANNES (56000). (4 pages) Page 16
- 56-2021-11-23-00002 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du vendredi 14 janvier 2022 (1 page) Page 20

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)

- 56-2021-11-15-00005 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan (2 pages) Page 21
- 56-2021-11-16-00008 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "L'Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération" (16 pages) Page 23
- 56-2021-11-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (10 pages) Page 39
- 56-2021-11-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (10 pages) Page 49

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité (DCL)

- 56-2021-11-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune de SAINT-GUYOMARD (2 pages) Page 59

| | |
|---|---------|
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités | |
| • 56-2021-11-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page) | Page 61 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Bureau de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (BPDR) | |
| • 56-2021-11-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant autorisation d'utiliser des caméras mobiles pour les agents de la police municipale de Arradon (1 page) | Page 62 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) | |
| • 56-2021-11-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant obligation du port du masque (2 pages) | Page 63 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT | |
| • 56-2021-11-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale intercommunale de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan (1 page) | Page 65 |
| • 56-2021-11-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale intercommunale de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan (1 page) | Page 66 |
| 5601_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Missions Départementales | |
| • 56-2021-10-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 accord vente propriété sur LOCQUeltas par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (1 page) | Page 67 |
| • 56-2021-10-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 accord vente 1 parcelle sur LALBENQUE (46) par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (1 page) | Page 68 |
| • 56-2021-10-22-00005 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 accord vente 2 parcelles sur LAMOTHE CAPDEVILLE (82) par la Congrégation des Filles de Jésus (1 page) | Page 69 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction | |
| • 56-2021-11-24-00002 - Décision du 24 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu E scafre en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale de cohésion des territoires. (1 page) | Page 70 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Activités Maritimes (SAM) | |
| • 56-2021-11-16-00003 - Arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021 portant composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du Port de Lorient 202 (3 pages) | Page 71 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB) | |
| • 56-2021-11-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Manéantoux (4 pages) | Page 74 |
| • 56-2021-11-15-00003 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan (1 page) | Page 78 |
| • 56-2021-11-16-00010 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de dix nids d'Hirondelles de fenêtre (Delichon urbicum) dont trois nids occupés par des Moineaux domestiques (Passer domesticus) dans le cadre de la démolition du bâtiment «B» au sud de la résidence quai du Plessis à Pontivy (2 pages) | Page 79 |
| • 56-2021-11-16-00011 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de sept nids d'Hirondelles de fenêtre (Delichon urbicum) dont deux nids occupés par des Moineaux domestiques (Passer domesticus) dans le cadre de travaux de ravalement de façade sur les résidences Budo I et Budo II à Merlevenez (2 pages) | Page 81 |

| | |
|--|----------|
| • 56-2021-11-16-00009 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique (isolation par l'extérieur) d'une maison d'habitation située au 2 rue du 8 mai 1945 à Ménéac (2 pages) | Page 83 |
| • 56-2021-11-17-00005 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Telléné (4 pages) | Page 85 |
| • 56-2021-11-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 protection de biotope de la Mulette perlière - Bassin versant du ruisseau de Bonne-Chère (4 pages) | Page 89 |
| • 56-2021-11-17-00003 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Brandifrou (4 pages) | Page 93 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES) | |
| • 56-2021-11-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon (1 page) | Page 97 |
| 5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH) | |
| • 56-2021-11-23-00006 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant sur la démolition de 20 logements locatifs sociaux situés à Lorient appartenant à l'office public de l'habitat Lorient Habitat (1 page) | Page 98 |
| 5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle Entreprise et Travail | |
| • 56-2021-11-04-00001 - Arrêté préfectoral du 04 novembre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne - CENTRE SERVICES - LES PIEDS DANS L'EAU - 56370 SARZEAU (2 pages) | Page 99 |
| • 56-2021-11-04-00003 - Récépissé du 04 novembre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne - DAVID POIRIER COACH SPORTIF - POIRIER David - 56880 PLOEREN (1 page) | Page 101 |
| • 56-2021-11-03-00004 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 03 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne – SMS56 – BON Sébastien – 56950 CRACH (1 page) | Page 102 |
| • 56-2021-11-04-00002 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 04 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne – CENTRE SERVICES – LES PIEDS DANS L'EAU – LE KERNEC Yann – 56370 SARZEAU (2 pages) | Page 103 |
| 5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA) | |
| • 56-2021-11-24-00005 - Arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2021-2022 (3 pages) | Page 105 |
| 5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale | |
| • 56-2021-11-25-00004 - Arrêté du 25 novembre 2021 portant composition du sous-comité des transports sanitaires (2 pages) | Page 108 |
| • 56-2021-11-25-00005 - Arrêté du 25 novembre 2021 portant composition du sous-comité médical (2 pages) | Page 110 |
| • 56-2021-11-25-00003 - Arrêté modifié du 25 novembre 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages) | Page 112 |
| 5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / EPSM Charcot de CAUDAN | |
| • 56-2021-11-16-00007 - EPSM Charcot de CAUDAN - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'une ouvrier profession de deuxième classe en spécialité restauration (1 page) | Page 115 |

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- 56-2021-11-19-00001 - Décision du 19 novembre 2021 portant délégation de signature - GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD (10 pages)

Page 116

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier

- 56-2021-11-22-00001 - Arrêté du 22 novembre 2021 portant abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif (1 page)
- 56-2021-11-10-00003 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes (2 pages)

Page 126

Page 127



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2021
PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 autorisant la SARL Ets BERTHO dont le siège social est situé rue Amiral Willaumez à SAUZON (56360) et dont le responsable est M. Yann BERTHO, à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire situé route de Sauzon à LE PALAIS (56360) ;

Vu la cession de cet établissement à la société VINDILIS FUNÉRAIRE, représentée par Mme Catherine HOSTEQUIN CORBASSON à la date du 15 octobre 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LE PALAIS (56).

le préfet,
Joël Mathurin

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2021
PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 autorisant la SARL Ets BERTHO dont le siège social est situé rue Amiral Willaumez à SAUZON (56360) et dont le responsable est M. Yann BERTHO, à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement principal situé à la même adresse ;

Vu la cession de cet établissement à la société VINDILIS FUNÉRAIRE, représentée par Mme Catherine HOSTEQUIN CORBASSON à la date du 15 octobre 2021 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SAUZON (56).

le préfet,
Joël Mathurin

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2021
PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES OLLIVIER représentée par Monsieur Jordhann OLLIVIER, dont l'établissement principal est situé 49, rue de la Croix d'Alain à MALANSAC (56), afin d'exercer certaines prestations funéraires ;

Vu le changement de dénomination commerciale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

article 1 : Les Pompes Funèbres OLLIVIER, représentées par Monsieur Jordhann OLLIVIER, dont le siège social est situé 9 rue Anne de Bretagne à MALANSAC (56) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation N° **20-56-0092** est valable jusqu'au 19 août 2025.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MALANSAC (56) et au demandeur.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le préfet,
Joël Mathurin



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCES OLLIVIER représentée par Monsieur Patrice OLLIVIER, dont l'établissement principal est situé 49, rue de la Croix d'Alain à MALANSAC (56) et l'établissement secondaire, à l'angle de rue : 2, rue Marcel Callo et 1, rue de la Poste à PEILLAC (56), afin d'exercer certaines prestations funéraires ;

Vu le changement de dénomination commerciale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

article 1 : Les Pompes Funèbres OLLIVIER, représentées par Monsieur Patrice OLLIVIER, dont le siège social est situé 9 rue Anne de Bretagne à MALANSAC (56) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire sis à l'angle de rue : 2, rue Marcel Callo et 1, rue de la Poste à PEILLAC (56220).

La présente habilitation N° **18-56-0112** est valable jusqu'au 28 juin 2023.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PEILLAC (56) et au demandeur.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le préfet,
Joël Mathurin



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
SARL TYLUS**

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Madame Clémentine ROUAULT, Directrice de la SARL TYLUS dont le siège social est situé 14 rue du sous-marin Vénus 56100 Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La SARL TYLUS dont le siège social est situé 14 rue du sous-marin Vénus 56100 Lorient est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 14 rue du sous-marin Vénus 56100 Lorient.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2021-2.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE FORMATION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2016 , renouvelant pour une période de cinq ans, l'agrément accordé à la Chambre des Métiers du Morbihan , en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés Boulevard des Iles – CS 82311 - 56008 VANNES Cédex, la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Michel AOUSTIN, président de la Chambre des Métiers de Bretagne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la Chambre des Métiers de Bretagne – Direction territoriale du Morbihan, représentée par Monsieur Michel AOUSTIN, président, en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés Boulevard des Iles – CS 82311 - 56008 VANNES Cédex, la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi, est renouvelé.

Cet agrément porte le n° 2021/56/09 et devra être affiché dans les locaux de manière visible et figurer sur toute correspondance et tout document commercial de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le nouvel agrément est délivré jusqu'au 17 novembre 2026 et pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R. 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021, portant habilitation funéraire accordée à la SARL Pompes Funèbres Marbrerie LAMOUR sise 23 rue Guy Ropartz 56500 REGUINY ;

Vu le changement de dénomination commerciale ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL Etablissements Christian Lamour, représentée par Monsieur Jean-Christian LAMOUR sise 23 rue Guy Ropartz 56500 REGUINY, est autorisée à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 21/56/0137 est fixée à cinq ans à compter de la date du 9 septembre 2021.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de REGUINY (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée sous le n°05615221Q0018, le 11 mars 2021, auprès de la mairie de la commune de Le Palais ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 21 juin 2021 sous le numéro P 03380 56 21RT01,

dirigé contre l'avis du 25 mai 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan, autorisant le projet, porté par la SCI « PEKASA », d'extension de 935 m² de la surface de vente d'un « SUPER U » de 1 645 m² pour atteindre une surface totale de 2 580 m², à Le Palais ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement « CASINO » et Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

Mme Annaïck HUCHET, 1^{ère} vice-présidente du Pays d'Auray, Mme Amandine RIVIERE, responsable du supermarché « SUPER U », M. Fabrice CARO, architecte et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est situé au Sud de la Bretagne à Belle-Île-en-Mer composée de quatre communes ; Le Palais, commune d'implantation du projet, Bangor, Locmaria et Sauzon ; que le « SUPER U » se situe au lieudit Kersablen le long de la voie communale n°2 qui relie Le Palais à l'aérodrome, à 1,9 km, soit 6 minutes en voiture, du centre-ville ; que le projet est situé en périphérie de Le Palais dans une zone à majorité composée de terres agricoles ;

CONSIDERANT que le projet permet de moderniser un site vieillissant en proposant un bâtiment réaménagé et un stationnement pour partie végétalisé ; que néanmoins, le réaménagement accentue la disproportion du site avec son environnement ; qu'en effet le projet d'extension aura lieu sur la parcelle existante presque entièrement imperméabilisée ; que la superficie du terrain d'assiette est de 13 067 m² ; qu'actuellement les espaces verts représentent 2% de l'assiette foncière, soit 260 m², et passeront à 3,1%, soit 410 m², que cette forte imperméabilisation a pour effet de se trouver au-devant d'un projet faiblement qualitatif sur le plan architectural ; que cette faible qualité architecturale est renforcée par la présence, en emprise directe du site du projet, de terres cultivées et ce en dépit des quelques améliorations proposées depuis le passage du projet en commission départementale d'aménagement commercial ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de voie piétonne ni cycliste sécurisée différenciée des voies motorisées jusqu'au site du projet ; que 100 % des clients utilisent leur voiture ; que le service de transport collectif public circule uniquement durant la période estivale d'avril / mai à novembre ; et qu'aucun bus ne circule sur l'île en dehors de cette période alors que par ce projet l'enseigne « SUPER U » deviendra la première polarité commerciale de l'île ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SCI « PEKASA », d'extension de 935 m² de la surface de vente d'un « SUPER U » de 1 645 m² pour atteindre une surface totale de 2 580 m², à Le Palais (Morbihan).

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 7
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 novembre 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS CARMILA France représentée par Monsieur Bruno DUGAS en qualité de Directeur Bassin Grand Ouest et Monsieur David DERTIER en qualité d'Asset Manager Région Ouest, tendant à obtenir la restructuration et l'extension de la galerie marchande du Centre Commercial CARREFOUR « Fourchène » par création de quatre cellules commerciales de 360m² - 140 m² - 45 m² et 80 m² de surface de vente ainsi que l'extension d'une boutique de téléphonie de 30 m² de surface de vente, Zone d'Activités du Fourchène à VANNES (56000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au règlement applicable à la zone Ulc du PLU de Vannes, réservée aux activités commerciales, et aux orientations du document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT de Vannes Agglo ;

CONSIDERANT que le projet n'induit qu'une consommation foncière supplémentaire très réduite, l'essentiel des aménagements étant effectués au sein du bâtiment existant ;

CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec la croissance démographique enregistrée par la ville de Vannes ;

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables et 3 votes défavorables

Ont voté pour le projet :

- M. Olivier LE BRUN, représentant le maire de VANNES
- M. Claude LE JALLE, représentant le Président de GMVA au titre de l'E.P.C.I.
- M. Pierre LE RAY, représentant le Président de GMVA au titre du SCOT
- Mme Gaëlle FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Fabrice LE VELLY, représentant les maires au niveau départemental

Ont voté contre le projet :

- M. Eric LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Jean-Yves JOSSE, représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la SAS CARMILA France représentée par Monsieur Bruno DUGAS en qualité de Directeur Bassin Grand Ouest et Monsieur David DERTIER en qualité d'Asset Manager Région Ouest, tendant à obtenir la restructuration et l'extension de la galerie marchande du Centre Commercial CARREFOUR « Fourchène » par création de quatre cellules commerciales de 360m² - 140 m² - 45 m² et 80 m² de surface de vente ainsi que l'extension d'une boutique de téléphonie de 30 m² de surface de vente, Zone d'Activités du Fourchène à VANNES (56000).

Vannes , le 23 novembre 2021
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne
Anne Gaëlle RUNIGO

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC²

N° 392

DU 18 11 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | | |
|---|---|------------------------------------|---|---|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 100169 | | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6) | | CZ 2, 5, 194, 293, 519, 692 et 693 | | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | 5 | 3 entrées/sorties majeures et 2 accès secondaires moins empruntés |
| | | Nombre de S | 5 | |
| | | Nombre de A/S | 5 | |
| | Après projet | Nombre de A | 5 | |
| | | Nombre de S | 5 | |
| | | Nombre de A/S | 5 | |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacré aux espaces verts (en m ²) | | 16864 | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | 151 m ² de voirie perméable piétonne | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | | |
| Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | | |
| | Éoliennes (nombre et localisation) | | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | | |

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

| | | | | | | |
|--|------------------|---|-------------------------|-----------------------|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 3 338 m ² | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | | l'information ne figure pas au dossier |
| | | | SV/magasin ³ | | | |
| | Secteur (1 ou 2) | | 1 et 2 | Hypermarché Carrefour | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 3 993 m ² | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | | Un plan des cellules est joint à cet imprimé |
| | | | SV/magasin ⁴ | | | l'information ne figure pas au dossier |
| | Secteur (1 ou 2) | | 2 | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | | | |
| | | | Electrique/hybride | 0 | | |
| | | | Co-voiturage | 5 (p31) | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | |
| | | | Perméables | 0 | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 1758 | | |
| | | | Electrique/hybride | 0 | | |
| | | | Co-voiturage | 5 | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | |
| | | | Perméables | 0 | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

| | | | |
|--|-----------------|--|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | | |
| | Après projet | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | | |
| | Après projet | | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le vendredi 14 janvier 2022

Dossier n° 393

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de produits alimentaires surgelés à l'enseigne ECOMIAM d'une surface future de vente de 223,61 m², situé rue du Couvent, à BELZ (56550).

Dossier n° 394

Extension du supermarché Carrefour Contact de 293 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 284 m² et régularisation du service Drive (2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 50 m²), situé sur la ZAC de Lenn Sec'h à CAUDAN (56850).

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DU MORBIHAN**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-43, R.5211-22 et R.5211-24 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des sièges de la CDCI du Morbihan en formation plénière et en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant composition de la CDCI du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 juillet 2021 désignant les représentants du département à la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne du 21 juillet 2021 portant désignation des représentants de la région à la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan ;

Considérant que le conseil régional de Bretagne a procédé à la désignation d'un seul représentant de la région à la commission dans les conditions requises par les dispositions législatives ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté du 4 novembre 2020 portant composition de la CDCI du Morbihan est abrogé.

ARTICLE DEUX : La CDCI du Morbihan est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Michel PICHARD, maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, maire de Malestroit
Mme Gwen GUILLERME, maire de Lizio
Mme Stéphanie DOYEN, maire de Saint-Pierre-Quiberon
M. Nicolas JAGOUDET, maire de Josselin
M. Pascal PUISAY, maire de Pénestin
M. Joël MARIVAIN, maire de Kerfourn
M. Michel GUERNEVE, maire de Locqueltas
M. Dominique LE NINIVEN, maire de Priziac

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

Mme Lydie LE PABIC, adjointe au maire de Lorient
M. David ROBO, maire de Vannes
M. Gilles CARRERIC, maire de Lanester
M. Ronan LOAS, maire de Ploëmeur

- Représentants des autres communes :

M. Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ
M. Jean-François MARY, maire d'Allaire

M. Gwenn LE NAY, maire de Plouay
M. Alain NICOLAZO, maire de Cléguer
M. Tangi CHEVAL, adjoint à la maire d'Auray
Mme Anne GALLO, maire de Saint-Avé
M. Gérard CORRIGNAN, maire d'Évellys
Mme Diane HINGRAY, maire de Pluvigner
Mme Pascale GILLET, maire de Baud

- Représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Fabrice LOHER, président de Lorient Agglomération
M. Jean-Michel BONHOMME, vice-président de Lorient Agglomération
M. François MOUSSET, vice-président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
M. Philippe LE RAY, président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
M. Bernard LE BRETON, président de Pontivy Communauté
M. Patrick LE DIFFON, président de Ploërmel Communauté,
M. Benoît ROLLAND, président de Centre Morbihan Communauté
M. Jean-Luc BLEHER, président de De l'Oust à Brocéliande Communauté
M. Bruno LE BORGNE, président d'Arc Sud Bretagne
M. Michel MORVANT, vice-président de Roi Morvan Communauté
M. Patrice LE PENHUIZIC, président de Questembert Communauté
Mme Sophie LE CHAT, présidente de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
Mme Annaïck HUCHET, présidente de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Dominique RIGUIDEL, président du syndicat Eau du Morbihan
M. Jo BROHAN, président du syndicat départemental d'Énergies du Morbihan

- Représentants du conseil départemental :

M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental
Mme Marie-Hélène HERRY, conseillère départementale
M. Pierre GUEGAN, conseiller départemental
Mme Myrienne COCHE, conseillère départementale

- Représentante du conseil régional :

Mme Gaëlle LE STRADIC, conseillère régionale

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du conseil régional
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
Mme la sous-préfète de Pontivy
M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 15 novembre 2021

Le préfet,
SIGNÉ
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« L'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION »**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant modification des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Vannes Golfe Habitat du 14 septembre 2021 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la création d'un Organisme de Foncier Solidaire, l'adhésion audit groupement et autorisant le directeur général de Vannes Golfe Habitat à signer la convention constitutive,
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération du 23 septembre 2021 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour la création d'un Organisme de Foncier Solidaire, l'adhésion audit groupement et autorisant le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à signer la convention constitutive,
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 4 octobre 2021 annexée aux délibérations ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du 8 novembre 2021 ;
- Considérant** que les conditions législatives et réglementaires sont réunies ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « L'Organisme de Foncier Solidaire Golfe du Morbihan Vannes Agglomération », dont un extrait figure en annexe du présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours - Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, le directeur général de Vannes Golfe Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE CINQ : Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Vannes, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Guillaume QUENET

VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 16 NOV. 2021

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Organisme de Foncier Solidaire

Guillaume QUENET

PREAMBULE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est venue créer les organismes de foncier solidaires (OFS). Ces organismes sont définis par l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme.

L'objectif de la création de ces organismes est de permettre une pérennisation de l'offre sociale d'accession à la propriété comme cela ressort des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation.

Il s'agit en effet par le biais d'un organisme de foncier solidaire de pérenniser le portage du foncier ayant vocation à accueillir des programmes d'accession et de location sociaux ou intermédiaires via l'octroi de baux réels solidaires tels qu'ils ont été introduits par l'article 94 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Ce nouvel instrument s'inscrit pleinement dans la volonté partagée de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et de Vannes Golfe Habitat de favoriser l'accession à la propriété tout en encadrant l'usage des logements par le biais de baux de longue durée. Il permettra également de pérenniser les aides publiques accordées en soutien au développement d'une offre de logements abordables.

Aussi, au regard de l'intérêt de ce nouvel outil au service de leurs souhaits d'œuvrer en faveur de l'accès de chacun à un logement abordable, les fondateurs se sont accordés en vue de la création d'un organisme de foncier solidaire.

DANS CE CONTEXTE

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants,

Il est constitué entre :

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, sise 30 rue Alfred Kastler à Vannes, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 ;

- Vannes Golfe Habitat, sise 4 rue du Commandant Charcot à Vannes, représentée par son Président ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 septembre 2021 ;

Un groupement d'intérêt public régi par les textes visés et la présente convention.

TITRE I – Constitution

Article 1 : Constitution- Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public, constitué sur le fondement de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme, est : « L'Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération », ci-après désigné « le Groupement ».

Article 2 : Objet et champ territorial

2.1 Dans le cadre d'une démarche d'assistance et de bienfaisance, le Groupement, qui a un but non lucratif, a pour objet d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du Code de la construction et de l'habitation, tel qu'en vigueur au jour de l'adoption de la présente convention constitutive, afin de favoriser l'accès à la propriété des personnes à revenus modestes par le biais notamment de la signature de baux réels solidaires, tels que définis par le Code de la construction et de l'habitation.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement peut notamment :

- conclure des baux réels solidaires dans les conditions définies par les articles L. 255-1 et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation tels qu'en vigueur au jour de l'adoption des statuts ;
- collaborer avec tous les organismes ayant un objectif commun au sien ;
- acquérir, construire, prendre à bail ou autrement tout immeuble, bâti ou non, nécessaire à ses activités ;
- exercer toutes activités en rapport avec son objet.

Afin de pouvoir conclure des baux réels solidaires, le Groupement entend bénéficier de l'agrément préfectoral d'organisme de foncier solidaire conformément à l'article L. 329-1 du Code de l'urbanisme.

2.2 Le champ d'intervention du groupement est le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 3 : Siège social

Le siège du Groupement est fixé au siège de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, sise 30 rue Alfred Kastler à Vannes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 4 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

Article 5 : Membres

Les membres constitutifs du Groupement sont :

- membres fondateurs :

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
- Vannes Golfe Habitat,
- la qualité de membre fondateur peut être accordée, sur proposition d'un membre fondateur, à une personne par vote en assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.1 du présent Titre.

- autres membres : il s'agit des personnes disposant de la compétence nécessaire pour participer à un OFS et qui solliciteraient leur adhésion au GIP dans les conditions fixées à l'article 7 du titre II. Ils sont répartis en deux collèges :

- collège des personnes publiques
- collège des personnes privées

Article 6 : Représentation des membres

6.1. Au sein de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres fondateurs disposent de représentants pouvant disposer chacun d'un suppléant au sein de l'Assemblée générale. Ces représentants ainsi que leurs suppléants sont désignés par les membres fondateurs selon les règles qui leur sont applicables.

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération dispose de 5 représentants.

Vannes Golfe Habitat dispose de 2 représentants

Les membres non fondateurs disposent chacun d'un représentant au sein de l'Assemblée générale élu par eux selon les règles qui leur sont applicables.

La durée cumulée des mandats d'un même représentant n'est pas limitée.

Dans le cas où un représentant est un élu d'une personne publique, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant par la personne publique en cas de fin du mandat électoral.

Chaque représentant est titulaire d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix des membres du Groupement. A défaut de ce quorum, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans les conditions fixées par l'article 15 du Titre IV. Dans ce cas l'Assemblée générale délibère sans condition de quorum.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations n'est pas limité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, à conditions de recueillir également la majorité absolue des membres fondateurs. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La voix du Président est également prépondérante en cas de partage des voix des membres fondateurs.

6.2. Au sein du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé :

- de l'ensemble des représentants des membres fondateurs ;
- lorsqu'il existe : d'un membre du collège des personnes publiques désigné à la majorité absolue en assemblée spéciale de ce collège ;
- lorsqu'il existe : d'un membre du collège des personnes privées désigné à la majorité absolue en assemblée spéciale de ce collège.

La désignation des membres représentants des membres non fondateurs est renouvelée tous les 3 ans.

La durée cumulée des mandats d'un même représentant des membres non fondateurs n'est pas limitée. Dans le cas où un représentant est un élu d'une personne publique, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant par la personne publique en cas de fin du mandat électoral.

Chaque représentant au Conseil d'administration dispose d'une voix. Toutes les voix ont valeur délibérative.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins un représentant de chaque membre fondateur est présent. A défaut de ce quorum, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les conditions fixées par l'article 16 du Titre IV. Dans ce cas le conseil d'administration délibère sans condition de quorum.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations n'est pas limité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

TITRE II – Adhésion – Retrait – Exclusion – Modification statutaire d'un des membres

Article 7 : Adhésion d'un nouveau membre

De nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement.

L'adhésion de nouveaux membres est examinée et validée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre I.

Le nouveau membre pourra participer au capital selon les conditions fixées par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre I.

Le nouveau membre devra signer la présente convention qui lui sera dès lors opposable. De par son adhésion, le nouveau membre accepte la situation financière du groupement au 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans celui-ci. Il est donc tenu aux dettes du groupement régulièrement inscrites dans les comptes du groupement à compter de cette date au prorata de ses droits et participations.

Dans le cas de l'adhésion de nouveaux membres, les membres du groupement s'assurent de ce que plus de la moitié des voix des organes délibérants soit toujours détenue par les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Article 8 : Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Le retrait prend effet à l'expiration de l'exercice budgétaire sous réserve que le membre souhaitant se retirer du Groupement ait notifié son intention de le faire six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception.

Les modalités financières et autres de son retrait doivent avoir été validées par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.1. du Titre I, au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

En cas de blocage, il pourra être possible de recourir à une conciliation.

Tout membre qui se retire doit, le cas échéant, s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Article 9 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 6.1 du Titre I, sur proposition du Conseil d'administration statuant dans les conditions fixées par l'article 6.2 du Titre I, notamment pour non-respect d'une obligation prévue à la convention ou pour comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

Le membre concerné doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses observations.

Les conséquences financières de l'exclusion sont éventuellement déterminées par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 6.1 du Titre I.

La date de l'exclusion du membre est fixée par l'Assemblée générale.

Article 10 : Modification statutaire d'un des membres

En cas de modification statutaire de l'un des membres, l'Assemblée générale devra se prononcer sur son maintien dans le groupement dans les conditions fixées par l'article 6.1 du Titre I. A défaut d'accord de l'Assemblée générale, le retrait du membre interviendra dans les conditions fixées par l'article 8.

TITRE III – Contributions, Droits et Obligations

Article 11 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital de 580 000€, ainsi réparti entre les membres fondateurs :

- 480 000€ : Golfe du Morbihan Vannes Agglomération soit 82,8 % du capital
- 100 000€ : Vannes Golfe Habitat soit 17,2 % du capital

Les parts du capital ne sont pas représentées par des titres négociables.

Une modification du capital est possible par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre I.

Article 12 : Ressources du Groupement

12.1. Ressources générales

Les ressources du Groupement comprennent notamment :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition par les membres, avec ou sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, de biens et d'équipements ;
- les subventions ;
- les recettes résultant des activités du Groupement, dont les redevances et loyers perçus par le Groupement, notamment en sa qualité de bailleur en BRS ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs ;
- des apports en nature pouvant notamment être des apports fonciers ;
- toute recette autorisée par la loi.

Les bénéfices éventuels issus des activités autres que celles liées au bail réel solidaire sont intégralement affectés aux réserves obligatoires mentionnées au b du 3° de l'article R. 329-3 du Code de l'urbanisme.

Les modalités d'apports initiaux et des contributions des membres sont précisément définies lors de la première Assemblée générale du Groupement.

12.2. Contributions des membres aux charges de fonctionnement du Groupement

Les contributions aux charges du Groupement comprennent :

- les contributions financières et en nature dont les apports fonciers;
- les contributions non financières sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux ou d'équipements

Les contributions aux charges du Groupement font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, par le Directeur et approuvée par le conseil d'administration dans les conditions de vote prévues à l'article 6.2 du Titre I.

Les contributions, selon leur nature, sont remises au Groupement par les membres sous la forme de convention ou d'acte administratif unilatéral.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation de chaque membre, est présenté annuellement à l'assemblée générale.

Article 13 : Obligations des membres

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas tenus solidairement des dettes du Groupement.

Ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits de vote au sein de l'Assemblée.

La répartition des charges entre les membres du Groupement est déterminée en fonction des droits de vote des membres au sein de l'assemblée générale et sur la base desquelles le budget du Groupement est voté par l'Assemblée générale.

Article 14 : Propriété des équipements, logiciels et locaux

Les équipements, matériels logiciels et locaux mis à la disposition par les membres du Groupement ou toutes autres personnes restent leur propriété. Ils leur reviennent en cas de dissolution du Groupement, en cas de retrait ou d'exclusion et en cas de fin de mise à disposition.

Les biens achetés par le Groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus selon les règles applicables en matière de dissolution fixées à l'article 32 du Titre VII.

TITRE IV – Organisation et administration du Groupement

Article 15 : Assemblée générale

15.1 Organisation

Pour l'organisation d'une Assemblée générale, les membres sont convoqués par lettre ou courriel du Président quinze jours au moins avant la date fixée.

La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Président. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront traitées. Tout membre désirant soulever une question ne figurant pas à l'ordre du jour devra en avertir le Président dans un délai de huit jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale. Une information des autres membres sera alors effectuée.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle peut se réunir de manière supplémentaire à la demande de la moitié au moins des membres du Groupement ou du Président.

Elle délibère dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre I de la présente convention.

Le Président préside l'Assemblée générale.

15.2 Compétence

Relève de la compétence de l'Assemblée générale :

- 1° toute modification de la présente convention ;
- 2° la dissolution du Groupement ;
- 3° la transformation du Groupement en une autre structure ;
- 4° les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement ;
- 5° l'admission d'un nouveau membre ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation, le cas échéant des modalités financières du retrait d'un membre ;
- 8° l'adoption d'un règlement intérieur précisant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Groupement ;
- 9° l'élection du Président et du vice-président du Groupement parmi les représentants des membres fondateurs au sein du Conseil d'Administration ;
- 10° l'approbation des comptes du Groupement ;
- 11° l'approbation du rapport d'activité effectué par le Conseil d'administration en application de l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme ;
- 12° l'association avec un ou des partenaires ainsi que la prise de participation dans d'autres entités ;
- 13° le transfert du siège social ;
- 14° la transaction ;
- 15° toute autre compétence qui ne serait pas dévolue au Conseil d'Administration, au Président ou au Directeur en vertu de la présente convention ;

- 16 ° le recrutement de personnel ;
- 17 ° la validation des orientations stratégiques du groupement définies par le conseil d'administration ,
- 18 ° le vote du budget ;
- 19 ° le maintien d'un membre ayant fait l'objet d'une modification statutaire ;

L'Assemblée peut dans les conditions de vote fixées à l'article 6.1 du Titre I de la présente convention décider de déléguer certaines de ses compétences au conseil d'administration sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

Article 16 : Conseil d'administration

16.1. Organisation

Le Groupement est administré par un conseil d'administration tel que défini à l'article 6.2 du titre I de la présente convention.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou à la demande de la moitié au moins des membres du Groupement.

Les membres sont convoqués par lettre ou courriel du Président quinze jours au moins avant la date fixée.

La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Président.

16.2. Compétence

Relève de la compétence du Conseil d'Administration :

- 1° la nomination du Directeur du Groupement sur proposition du Président ;
- 2° la définition des orientations stratégiques du Groupement soumises ensuite à validation de l'assemblée générale ;
- 3° la décision de l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire ;
- 4° le vote à titre préparatoire de celui de l'assemblée générale, sur proposition du Directeur, du budget du Groupement et ses modifications ;
- 5° la décision des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine du Groupement ;
- 6° la réalisation chaque année d'un rapport d'activité adressé au préfet conformément à l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme, transmis pour approbation à l'Assemblée générale ;
- 7° l'arrêt des comptes du Groupement ;
- 8° l'acceptation des dons et legs grevés de charge et l'autorisation des acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
- 9° toutes les opérations immobilières et d'aménagement impliquant ou non la constitution d'un BRS ;
- 10° les décisions relatives aux modalités de gestion des BRS ;
- 11° toute autre compétence relevant de l'Assemblée générale et que celle-ci aura déléguée au conseil d'administration, sous réserve du respect des lois et règlements applicables ;

Le conseil d'administration peut, dans les conditions de vote fixées à l'article 6.2 du Titre I de la présente convention, décider de déléguer certaines des compétences définies aux 3°, 5°, 9° 10 et 11 ° au Président ou au Directeur sous réserve du respect des lois et règlements applicables. Dans le cas d'une délégation relevant du point 11°, une information sera faite aux membres de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 17 : le Président du Groupement

Le Président du groupement, élu par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre 1, pour une durée de trois (3) ans, a pour compétence de :

- fixer l'ordre du jour des séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration dont il dirige les débats ;
- convoquer les instances selon les modalités prévues par la présente convention ;
- permettre le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assurer notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par le Conseil d'administration ;
- s'assurer une information régulière par le Directeur des conditions de l'administration du groupement et notamment des litiges ;
- proposer au Conseil d'administration la nomination du Directeur ;
- représenter le groupement en justice. Il peut déléguer cette compétence au Directeur.
- procéder à des délégations au Vice-Président

Article 18 : le Vice-Président du Groupement

Le Vice-Président du groupement élu par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.1 du Titre 1, pour une durée de trois (3) ans, est compétent dans le cadre des délégations de compétence qui lui sont faites par le Président. Une information est faite aux membres de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il est également compétent pour assurer l'ensemble des compétences du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 19 : le Directeur du GIP

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Pour l'exercice de cette compétence :

- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;
- il a autorité sur le personnel ;
- il accepte les dons et legs non grevés de charges ;
- il signe, pour le compte du Groupement, les actes de gestion courante relatifs à la conclusion et l'exécution des baux réels solidaires ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- il détermine les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe, pour le compte du Groupement, tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile ;
- il peut disposer d'une délégation du Président pour représenter le Groupement en justice ;
- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et signe l'ensemble des documents y ayant trait ;

Le Directeur rend compte aux organes délibérants de l'activité du Groupement.

Le Directeur engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet dans tous les rapports avec les tiers.

Le Directeur peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

Article 20 : Comités d'experts

Le comité des experts est composé de membres agréés ou désignés par le CA auprès de personnalités qualifiées dans le domaine d'activité du Groupement.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles le Groupement intervient peuvent être représentées au sein de ce comité d'expert afin de faciliter la réalisation des opérations.

Il s'agit d'un comité consultatif dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

L'appartenance au comité des experts ne fait l'objet d'aucune rémunération.

TITRE V – Personnels

Article 21 : Personnel du groupement

Conformément aux dispositions législatives propres aux GIP, les personnels du groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire, soumis aux dispositions du code du travail dans la mesure où le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial.

Article 22 : Recrutement de personnel complémentaire

Le groupement peut recruter directement des personnels, à titre complémentaire des effectifs dont il dispose déjà.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par l'Assemblée générale. Le recrutement relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Le personnel concerné n'acquiert aucun droit particulier à occuper des emplois dans les organismes et collectivités participant au Groupement.

Les personnels recrutés directement relèvent des dispositions du Code du travail.

TITRE VI – Comptabilité et gestion

Article 23 : Budget

Le budget est préparé et présenté par le Directeur chaque année au Conseil d'Administration qui le vote à titre préparatoire dans les conditions fixées par l'article 6.2 du Titre I. Il est ensuite voté par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 6.1 du Titre I.

Des décisions modificatives du budget, préparées et présentées par le Directeur, peuvent être adoptées dans les mêmes conditions en cours d'exercice par le Conseil d'administration. Elles sont soumises au vote de l'Assemblée générale.

Chaque exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de l'année N et se termine le 31 décembre de l'année N.

Il détaille, pour l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses.

Il distingue les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

La présentation budgétaire permet de distinguer l'activité d'organisme de foncier solidaire des autres activités du Groupement.

Article 24 : Comptabilité

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

La comptabilité du Groupement permet de distinguer l'activité relative aux baux réels solidaires des éventuelles autres activités.

Les bénéfices générés par l'activité liée au bail réel solidaire, y compris les produits de cession et les réserves financières obligatoires constituées dans le cadre de cette activité, sont consacrés exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par le Groupement et/ou au développement de cette activité.

Le contrôle et la certification sont assurés par un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 : Bénéfices et déficits

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserves.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas tenus solidairement des dettes du Groupement.

Ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits de vote au sein de l'Assemblée.

Article 26 : Contrôle du groupement

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 27 : Commande publique

Pour la passation de ses marchés, le groupement sera soumis aux règles de passation de la commande publique qui s'imposent à lui.

TITRE VII – Dispositions diverses

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera arrêté par l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 6.1 du Titre I, pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

Sa modification est effectuée dans les mêmes conditions.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert, vis-à-vis des membres, la même force obligatoire que la présente convention à la date de son adoption par l'Assemblée générale.

Article 29 : Dissolution

La dissolution du groupement peut intervenir par décision de l'Assemblée générale dans le respect des règles applicables aux groupements d'intérêt public.

La décision est prise à la majorité des deux tiers.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 30 : Liquidation

L'Assemblée générale désigne un liquidateur, en fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

Le liquidateur est révoqué dans les mêmes conditions.

La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Article 31 : Suspension de l'agrément

En cas de suspension de l'agrément OFS, le Groupement confiera la gestion des BRS qu'il a consentis à un tiers disposant de l'agrément OFS. Les conditions dans lesquelles le transfert des droits et obligations liées à la gestion des BRS sera opéré au profit d'un tiers feront l'objet d'une convention spécifique entre ce dernier et le Groupement.

Article 32 : Dévolution des biens

32.1. Dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement

En cas de dissolution du Groupement, après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital, reprise des apports par les membres concernés, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires sont dévolus à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale. A défaut de décision de l'Assemblée générale avant sa dissolution, la dévolution de ces droits et obligations est prononcée par l'autorité de l'Etat compétente.

32.2. Dévolution des biens en cas de retrait de l'agrément d'organisme foncier solidaire

En cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire du Groupement, l'ensemble des droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires est cédé à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire.

Cette cession des biens du Groupement s'effectue dans un délai d'un (1) an suivant le retrait de l'agrément au Groupement.

Article 33 : Litiges

En cas de contestation ou de désaccord sur l'application de la présente convention, les différentes parties s'engagent à mettre en œuvre une tentative de résolution amiable des difficultés par échanges de courriers pour éviter d'avoir recours à un juge.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Vannes, le ... 04 OCT. 2021

**Le Président de Golfe du Morbihan
Vannes Agglomération**



**Le Directeur Général de Vannes Golfe
Habitat**







**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUD COMMUNAUTÉ
PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ EN DEUX
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
À FISCALITÉ PROPRE**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-39-2 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant modification des statuts de Centre Morbihan Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Centre Morbihan Communauté et modification des statuts communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté le 9 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de périmètre et au projet de statuts de la future communauté de communes Baud Communauté, au document d'incidences sur les ressources, les charges et le personnel ainsi qu'à la répartition des biens, équipements, services et du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 23 septembre 2021, Guénin le 17 septembre 2021, La Chapelle-Neuve le 23 septembre 2021, Melrand le 17 septembre 2021, Pluméliau-Bieuzy le 23 septembre 2021 et Saint-Barthélémy le 20 septembre 2021 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts de la future communauté de communes Baud Communauté, le document d'incidences sur les ressources, les charges et le personnel ainsi que la répartition des biens, équipements, services et du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baud le 23 septembre 2021, Guénin le 17 septembre 2021, La Chapelle-Neuve le 23 septembre 2021, Melrand le 17 septembre 2021, Pluméliau-Bieuzy le 23 septembre 2021 et Saint-Barthélémy le 20 septembre 2021 fixant par accord local le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Baud Communauté ;

Vu l'avis du comité technique du 29 juin 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 18 octobre 2021 désignant le comptable assignataire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan du 22 novembre 2021 ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une communauté de communes dénommée Baud Communauté issue du partage en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté, créée par arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté.

ARTICLE 2 : Le partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de ladite communauté de communes et la création de nouvelles personnes morales.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la nouvelle communauté de communes Baud Communauté issue du partage comprend les communes suivantes : Baud, Guénin, La Chapelle-Neuve, Melrand, Pluméliau-Bieuzy et Saint-Barthélémy.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes Baud Communauté est fixé chemin de Kermarrec à Baud.

ARTICLE 5 : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Baud Communauté est fixé à 31.

La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

| COMMUNES | NOMBRE DE SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES |
|-------------------|--|
| BAUD | 12 |
| PLUMELIAU-BIEUZY | 8 |
| GUENIN | 4 |
| MELRAND | 3 |
| SAINT-BARTHELEMY | 2 |
| LA CHAPELLE-NEUVE | 2 |
| TOTAL | 31 |

ARTICLE 6 : Avant le 1^{er} janvier 2022, les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de la communauté de communes Baud Communauté dont le nombre de sièges de conseillers est supérieur au nombre de sièges dont leurs communes bénéficiaient au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en application de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé, éliront les conseillers supplémentaires parmi leurs membres.

Sont concernées par l'application de ces dispositions les communes de :

- Baud,
- La Chapelle-Neuve,
- Melrand,
- Pluméliau-Bieuzy,
- Saint-Barthélémy.

Cette élection se déroulera au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes sera opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus seront attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Avant le 1^{er} janvier 2022, les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants de la communauté de communes Baud Communauté dont le nombre de sièges de conseillers est supérieur au nombre de sièges dont leurs communes bénéficiaient au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en application de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé, désigneront les conseillers supplémentaires dans l'ordre du tableau.

La commune de Guénin est concernée par les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : La communauté de communes Baud Communauté exercera l'intégralité des compétences obligatoires prévues pour les communautés de communes par les dispositions législatives, ainsi que des compétences dites « facultatives ».

I. - La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

7° Eau.

II. - La communauté de communes exercera par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dites « facultatives » relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7° Emploi : actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises et de l'information des demandeurs d'emploi.

8° Réseaux publics et services locaux de communications électroniques tels que prévus à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

9° Technologies de l'information : actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

10° Organisation et soutien financier à des actions ou manifestations sportives de niveau départemental minimum qui renforcent l'attractivité du territoire.

11° Actions et soutien financier pour le développement de l'enseignement musical.

12° Organisation et soutien financier à des actions ou événements culturels :

- à destination des scolaires ;
- ou qui permettent l'organisation de spectacles vivants ;
- ou qui renforcent l'attractivité du territoire.

13° Étude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques : les gîtes rando-plume à Bieuzy.

14° Organisation et soutien financier à des actions ou manifestations touristiques qui renforcent l'attractivité du territoire.

15° Étude, création, aménagement et gestion des chemins de randonnées.

16° Actions et soutien financier en faveur de l'accès au droit.

17° Étude, création, aménagement et gestion de locaux destinés à accueillir les services de gendarmerie y compris les logements de fonction.

18° Étude, création, aménagement et gestion d'une aire de dépotage à Baud.

19° Organisation de la mobilité.

ARTICLE 8 : Les statuts de la communauté de communes Baud Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et figurent en annexe 1.

ARTICLE 9 : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt sera déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité des compétences transférées.

ARTICLE 10 : Le partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté entraîne la réduction concomitante du périmètre :

- du syndicat mixte Eau du Morbihan ;
- du syndicat mixte pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur ;
- du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust ;
- du syndicat mixte de la Vallée du Blavet ;
- du syndicat mixte Blavet, Scorff, Ellé Isole Laita ;
- du syndicat mixte du Pays de Pontivy ;
- de Mégalis Bretagne ;
- de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine.

ARTICLE 11 : Les accords trouvés par les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les communes membres concernant les personnels, les biens, les équipements, les services et contrats figurent en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Des arrêtés complémentaires pourront venir préciser les répartitions liées au transfert de compétences des communes à la communauté de communes Baud Communauté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, et selon la répartition des effectifs, les agents titulaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents contractuels conservent, à titre individuel, le bénéfice de leurs clauses contractuelles.

Ils bénéficient d'un maintien individuel du niveau de rémunération (hors NBI).

Les avantages dits « collectivement acquis » sont maintenus.

ARTICLE 13 : Les contrats rattachés à un bien, objet de la répartition, sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les contrats allotés géographiquement seront exécutés, selon cette répartition géographique, dans les conditions antérieures, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes dissoute n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La communauté de communes créée par le présent arrêté informe les cocontractants de cette substitution.

Par arrêté complémentaire, seront répartis les marchés nécessitant la détermination d'une clé de répartition géographique.

ARTICLE 14 : Le comptable assignataire de la communauté de communes Baud Communauté est la trésorerie de Pontivy, Service de gestion comptable de Pontivy.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes membres et le président de la future communauté de communes Baud Communauté, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 17: Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- Madame la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique,
- Monsieur le président d'Eau du Morbihan,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur,
- Monsieur le président du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust,
- Monsieur le président du syndicat mixte de la Vallée du Blavet,
- Madame la présidente du syndicat mixte Blavet, Scorff, Ellé Isole Laïta,
- Monsieur le président du syndicat mixte du Pays de Pontivy,
- Monsieur le président du syndicat mixte Mégalis Bretagne,
- Monsieur le président de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine,
- Monsieur le président du Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2021

Le préfet du Morbihan,

SIGNÉ

Joel MATHURIN

ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral du **23 NOV. 2021**

portant création de la communauté de communes Baud Communauté
par partage de le communauté de communes existante
Centre Morbihan Communauté
en deux établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre

STATUTS DE BAUD COMMUNAUTÉ

Annexe N°1 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **23 NOV. 2021**
portant création de la communauté de communes
Baud Communauté

Vannes, le **23 NOV. 2021**

Le préfet,

STATUTS DE BAUD COMMUNAUTE



Joël MATHURIN

PREAMBULE

La communauté de communes est née du partage au 1^{er} janvier 2022 de Centre Morbihan Communauté. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1 – Composition

La communauté de communes est composée des communes de : Baud, La Chapelle Neuve, Guénin, Melrand, Pluméliau-Bieuzy et Saint-Barthélémy..

Article 2 – Dénomination

La communauté de communes issue de la scission prend le nom de « Baud Communauté ».

Article 3 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de la communauté de communes « Baud Communauté » est fixé, Chemin de Kermarrec à Baud.

Article 5 – Compétences

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

«1 INTERET COMMUNAUTAIRE

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

«1 INTERET COMMUNAUTAIRE

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.1.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

5.1.6 Eau.

5.2 COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

«1 INTERET COMMUNAUTAIRE

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

«1 INTERET COMMUNAUTAIRE

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;

DE INTERET COMMUNAUTAIRE

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

DE INTERET COMMUNAUTAIRE

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

DE INTERET COMMUNAUTAIRE

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire.

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2.7 Emploi :

- Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises et de l'information des demandeurs d'emplois.

5.2.8 Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

5.2.9 Technologies de l'information

- Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

5.2.10 Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations sportives de niveau départemental minimum qui renforcent l'attractivité du territoire.

5.2.11 Actions, soutien financier pour le développement de l'enseignement musical.

5.2.12 Organisation, soutien financier à des actions ou événements culturels :

- à destination des scolaires,
- ou qui permettent l'organisation de spectacles vivants,
- ou qui renforce l'attractivité du territoire.

5.2.13 Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :

- Les gîtes rando-plume à Bieuzy.

5.2.14 Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations touristiques qui renforcent l'attractivité du territoire.

5.2.15 Etude, création, aménagement et gestion des chemins de randonnées.

5.2.16 Actions, soutien financier en faveur de l'accès au droit.

5.2.17 Etude, création, aménagement et gestion de locaux destinés à accueillir les services de gendarmerie y compris les logements de fonction.

5.2.18 Etude, création, aménagement et gestion d'une aire de dépotage à Baud.

5.2.19 Organisation de la mobilité.

Article 6 – Adhésions à des syndicats mixte

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la communauté de communes est le comptable public de la trésorerie de Pontivy.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ
PAR PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EXISTANTE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ EN DEUX
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-5, L.5211-5-1 A, L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-39-2 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant modification des statuts de Centre Morbihan Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Centre Morbihan Communauté et modification des statuts communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté le 9 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de périmètre et au projet de statuts de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté, au document d'incidences sur les ressources, les charges et le personnel ainsi qu'à la répartition des biens, équipements, services et du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bignan le 22 septembre 2021, Billio le 22 septembre 2021, Buléon le 22 septembre 2021, Evellys le 17 septembre 2021, Guéhenno le 21 septembre 2021, Locminé le 21 septembre 2021, Moréac le 17 septembre 2021, Moustoir-Ac le 20 septembre 2021, Plumelec le 23 septembre 2021, Plumelin le 21 septembre 2021, Saint-Allouestre le 16 septembre 2021 et Saint-Jean-Brévelay le 23 septembre 2021 approuvant le projet de périmètre et le projet de statuts de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté, le document d'incidences sur les ressources, les charges et le personnel ainsi que la répartition des biens, équipements, services et du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bignan le 22 septembre 2021, Billio le 22 septembre 2021, Buléon le 22 septembre 2021, Evellys le 17 septembre 2021, Guéhenno le 21 septembre 2021, Locminé le 21 septembre 2021, Moréac le 17 septembre 2021, Moustoir-Ac le 20 septembre 2021, Plumelec le 23 septembre 2021, Plumelin le 21 septembre 2021, Saint-Allouestre le 16 septembre 2021 et Saint-Jean-Brévelay le 23 septembre 2021 fixant par accord local le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;

Vu l'avis du comité technique du 29 juin 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 18 octobre 2021 désignant le comptable assignataire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan le 22 novembre 2021 ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022, une communauté de communes dénommée Centre Morbihan Communauté issue du partage en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté, créée par arrêté préfectoral du 26 août 2016 susvisé portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté,

ARTICLE 2 : Le partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de ladite communauté de communes et la création de nouvelles personnes morales.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la nouvelle communauté de communes Centre Morbihan Communauté issue du partage comprend les communes suivantes : Bignan, Billio, Buléon, Evellys, Guéhenno, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Plumelin, Saint-Allouestre et Saint-Jean-Brévelay.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté est fixé Zone de Kerjean à Locminé.

ARTICLE 5 : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté est fixé à 34.

La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

| COMMUNES | NOMBRE DE SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES |
|---------------------|--|
| LOCMINÉ | 6 |
| MORÉAC | 5 |
| ÉVELLYS | 4 |
| SAINT-JEAN-BRÉVELAY | 3 |
| BIGNAN | 3 |
| PLUMELIN | 3 |
| PLUMELEC | 3 |
| MOUSTOR-AC | 2 |
| GUÉHENNO | 2 |
| SAINT-ALLOUESTRE | 1 |
| BULÉON | 1 |
| BILLIO | 1 |
| TOTAL | 34 |

ARTICLE 6 : Avant le 1^{er} janvier 2022, les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté dont le nombre de sièges de conseillers est supérieur au nombre de sièges dont leurs communes bénéficiaient au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en application de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé, éliront les conseillers supplémentaires parmi leurs membres.

Sont concernées par l'application de ces dispositions les communes de :

- Evellys,
- Locminé,
- Moréac,
- Plumelec.

Cette élection se déroulera au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes sera opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus seront attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Avant le 1^{er} janvier 2022, les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté dont le nombre de sièges de conseillers est supérieur au nombre de sièges dont leurs communes bénéficiaient au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en application de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé, désigneront les conseillers supplémentaires dans l'ordre du tableau.

La commune de Guéhenno est concernée par les présentes dispositions.

Si les sièges attribués aux communes sont en nombre égal à ceux qu'elles détenaient à l'issue du dernier renouvellement général des conseillers municipaux, les conseillers communautaires élus lors de ces dernières élections conservent leur mandat.

ARTICLE 7 : La communauté de communes Centre Morbihan Communauté exercera l'intégralité des compétences obligatoires prévues pour les communautés de communes par les dispositions législatives, ainsi que des compétences dites « facultatives ».

I. - La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

7° Eau.

II. - La communauté de communes exercera par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dites « facultatives » relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7° Emploi :

- Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises et de l'information des demandeurs d'emploi ;
- Gestion d'un espace emploi formation.

8° Réseaux publics et services locaux de communications électroniques tels que prévus à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3^o et du 15^o de l'article 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

9° Technologies de l'information : actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

10° Actions et soutien financier pour le développement de l'enseignement musical.

11° Organisation et soutien financier à des actions ou manifestations ou événements :

- culturels :
 - à destination des scolaires ;
 - ou qui permettent l'organisation de spectacles vivants ;
 - ou qui renforcent l'attractivité du territoire ;
- sportifs ;
- touristiques.

12° Étude, création, aménagement et gestion des chemins de randonnées.

13° Actions et soutien financier en faveur de l'accès au droit.

14° Étude, création, aménagement et gestion de locaux destinés à accueillir les services de gendarmerie y compris les logements de fonction.

15° Organisation de la mobilité.

ARTICLE 8 : Les statuts de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et figurent en annexe 1.

ARTICLE 9 : Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt sera déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la communauté de communes exercera l'intégralité des compétences transférées.

ARTICLE 10 : Le partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté entraîne la réduction concomitante du périmètre :

- du syndicat mixte Eau du Morbihan ;
- du syndicat mixte pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur ;
- du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust ;
- du syndicat mixte de la Vallée du Blavet ;
- du syndicat mixte Blavet, Scorff, Ellé Isole Laïta ;
- du syndicat mixte du Pays de Pontivy ;
- de Mégalis Bretagne ;
- de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine.

ARTICLE 11 : Les accords trouvés par les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les communes membres concernant les personnels, les biens, les équipements, les services et les les contrats figurent en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Des arrêtés complémentaires pourront venir préciser les répartitions liées au transfert de compétences des communes à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

ARTICLE 12 : Les services mutualisés sont transférés à la communauté de communes Centre Morbihan Communauté, et bénéficient aux communes suivantes :

- service mutualisé ressources humaines : Evellys ; Moustoir-Ac ; Plumelin ; Locminé ; Billio, Guéhenno ;
- service mutualisé finances : Evellys ; Moustoir-Ac ; Plumelin ; Billio ; Guéhenno ;
- service mutualisé marchés publics : Evellys ; Moustoir-Ac ; Plumelin ; Billio ; Guéhenno ;
- service mutualisé communication : Evellys ; Moustoir-Ac, Plumelin ;
- pôle territorial-service administratif de proximité : Evellys ; Moustoir-Ac ; Plumelin ; Billio ; Guéhenno ;
- pôle territorial – service technique de proximité : Evellys ; Moustoir-Ac ; Plumelin ; Locminé.
- service mutualisé entretien de voirie : Evellys ; Moustoir-Ac ; Plumelin ; Locminé ;
- service mutualisé entretien de bâtiment : Evellys ; Moustoir-Ac ; Plumelin ; Locminé ;
- service mutualisé entretien espace verts : Evellys ; Moustoir-Ac ; Plumelin ; Locminé ;

Les conventions rattachées à ces services seront exécutées dans les conditions antérieures.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales et selon la répartition des effectifs, les agents titulaires conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents contractuels conservent, à titre individuel, le bénéfice de leurs clauses contractuelles.

Ils bénéficient d'un maintien individuel du niveau de rémunération (hors NBI).

Les avantages dits « collectivement acquis » sont maintenus.

ARTICLE 14 : Les contrats rattachés à un bien, objet de la répartition, sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les contrats alloués géographiquement seront exécutés, selon cette répartition géographique dans les conditions antérieures, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes dissoute n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La communauté de communes créée par le présent arrêté informe les cocontractants de cette substitution.

Par arrêté complémentaire, seront répartis les marchés nécessitant la détermination d'une clé de répartition géographique.

ARTICLE 15 : Le comptable assignataire de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté est la trésorerie de Pontivy, Service de gestion comptable de Pontivy.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le président de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes membres et le président de la future communauté de communes Centre Morbihan Communauté, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 18 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- Madame la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,
- Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique,
- Monsieur le président d'Eau du Morbihan,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan Intérieur,
- Monsieur le président du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust,
- Monsieur le président du syndicat mixte de la Vallée du Blavet,
- Madame la présidente du syndicat mixte Blavet, Scorff, Ellé Isole Laïta,
- Monsieur le président du syndicat mixte du Pays de Pontivy,
- Monsieur le président du syndicat mixte Mégalis Bretagne,
- Monsieur le président de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine,
- Monsieur le président du Centre de gestion de la fonction publique du Morbihan,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2021

Le préfet du Morbihan,

SIGNÉ

Joël MATHURIN

ANNEXE N°1

à l'arrêté préfectoral du **23 NOV. 2021**

portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté
par partage de le communauté de communes existante
Centre Morbihan Communauté
en deux établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre

STATUTS DE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ

Annexe N°1 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
portant création de la communauté de communes Centre Morbihan
Communauté

Vannes, le

23 NOV. 2021

23 NOV. 2021

Le Préfet,

STATUTS DE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

Joël MATHURIN

PREAMBULE

La communauté de communes est née du partage de Centre Morbihan Communauté au 1^{er} janvier 2022. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1 – Composition

La communauté de communes est composée des communes de : Bignan, Billio, Buléon, Evellys, Guéhenno, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac, Plumelec, Plumelin, Saint-Allouestre et Saint-Jean-Brévelay.

Article 2 – Dénomination

La communauté de communes issue du partage prend le nom de « Centre Morbihan Communauté ».

Article 3 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège de la communauté de communes « Centre Morbihan Communauté » est fixé, Zone de Kerjean à Locminé.

Article 5 – Compétences

Conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

5.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.1.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

5.1.7 Eau.

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.2 COMPETENCES FACULTATIVES

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie ;

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

cf. INTERET
COMMUNAUTAIRE

5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire.

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2.7 Emploi :

- Actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises et de l'information des demandeurs d'emplois.
- Gestion d'un espace emploi formation.

5.2.8 Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

5.2.9 Technologies de l'information

- Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

5.2.10 Actions, soutien financier pour le développement de l'enseignement musical.

5.2.11 Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations ou événements:

- culturels:
 - à destination des scolaires,
 - ou qui permettent l'organisation de spectacles vivants,
 - ou qui renforce l'attractivité du territoire.
- sportifs
- touristiques

5.2.12 Etude, création, aménagement et gestion des chemins de randonnées.

5.2.13 Actions, soutien financier en faveur de l'accès au droit.

5.2.14 Etude, création, aménagement et gestion de locaux destinés à accueillir les services de gendarmerie y compris les logements de fonction.

5.2.15 Organisation de la mobilité

Article 6 – Adhésions à des syndicats mixte

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sur simple décision du conseil communautaire.

Article 7 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la communauté de communes est le comptable public de la trésorerie de Pontivy.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du conseil et du contrôle
de légalité et budgétaire**

**ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2021
PORTANT PRESOMPTION DE BIENS SANS MAÎTRE
DANS LA COMMUNE DE SAINT-GUYOMARD**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4 ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU les listes communales des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées le 4 mars 2020 par la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant les listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 56-2020-109 du 1er septembre 2020 ;

Vu la lettre du 17 septembre 2021 et les certificats du 17 septembre 2021 et du 4 novembre 2021 du maire de SAINT-GUYOMARD attestant de l'accomplissement des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement le 2 septembre 2020 de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de SAINT-GUYOMARD :

| Section cadastrale | Numéro de plan |
|--------------------|----------------|
| ZH | 107 |
| ZI | 26 |
| ZI | 108 |
| ZK | 21 |
| ZM | 10 |
| ZN | 117 |
| ZN | 120 |

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de SAINT-GUYOMARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-9 et R2251-49 à R2251-52 ;
Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;
Considérant le niveau élevé de la menace terroriste en France et l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;
Considérant les diverses formes de délinquance observées dans les gares de Lorient et Vannes ces derniers mois ;
Considérant le niveau de fréquentation particulièrement élevé dans les gares à l'occasion du mois de décembre ;
Considérant la nécessité de mettre en place des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
Considérant que toutes les conditions réglementaires sont réunies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, **pendant la période du 01/12/2021 au 03/01/2022**, le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares SNCF du Morbihan.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux maires concernés et à la SNCF – Direction de zone sûreté ouest et aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Vannes et Lorient.

Fait à Vannes, le 19/11/2021
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud Guinier

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et de la radicalisation**

Arrêté n° 2021-0111
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Arradon

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 16 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Arradon, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Arradon ;

VU l'avenant à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 5 août 2021 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Arradon est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Arradon est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2: Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Arradon en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Arradon adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan et le maire de Arradon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 08/11/2021

pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Arnaud Guinier

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis des élus consultés ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que par l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 168,35 / 100 000 habitants dans le département à la date du 26 novembre 2021 contre un taux de 37,3 le 25 octobre 2021, soit une augmentation de 351 %;

Considérant l'augmentation du taux de positivité qui s'établit désormais à 4,6 % en région Bretagne et à 5 % dans le département du Morbihan contre 1,1 % le 22 octobre 2021;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne préconise le port du masque en extérieur dans les situations propices à la circulation du virus ainsi que dans les espaces clos des établissements, lieux et événements nécessitant la mise en place du passe sanitaire ;

Considérant que les rassemblements publics, les files d'attente, les manifestations de voie publique, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les gares et leurs abords ainsi que les abords des établissements scolaires constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- dans les parties agglomérées des communes de plus de 5 000 habitants le week-end à partir du vendredi 19h jusqu'au dimanche 22h ;
- sur les marchés de plein air, les marchés de Noël, les brocantes, les braderies, les trocs, puces et les vide-greniers ainsi que les ventes au déballage et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des écoles, collèges et lycées ;
- dans toute file d'attente constituée sur l'espace public ;
- pour toute personne participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique, qui n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire, et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2021 et jusqu'au 8 janvier 2022 inclus. Il abroge l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant obligation du port du masque.

Article 4 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 30 novembre 2021
Le Préfet,
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 517-11-21
portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État
instituée auprès de la police municipale intercommunale
de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 2 décembre 2009 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale intercommunale de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 2 décembre 2009 portant nomination de Madame Delphine CARRE en qualité de régisseur titulaire et Mme Madeleine FRANCOIS en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale intercommunale de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 mai 2019 portant maintien de Mme Delphine CARRE en qualité de régisseur principal et nomination de M. Olivier BOCQUILLON en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale intercommunale de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan et abrogeant l'arrêté du 2 décembre 2009 ;

Vu le courrier du 7 octobre 2021 de Madame la présidente de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 9 mai 2019 portant maintien de Mme Delphine CARRE en qualité de régisseur titulaire et nomination de M. Olivier BOCQUILLON en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale intercommunale de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan est abrogé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et la présidente de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 novembre 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 516-11-21

portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale intercommunale de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 2 décembre 2009 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale intercommunale de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

Vu le courrier du 7 octobre 2021 de Madame la présidente de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté du 2 décembre 2009 portant institution d'une régie de l'État auprès de la police municipale intercommunale de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et la présidente de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 novembre 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2021 AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS DE KERMARIA (PLUMELIN) D'UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LOQUELTAS

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 25 mars 2021, par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant la vente des biens cadastrés AA 349 sur la commune de Locqueltas (56390) ;

Vu le projet d'acte de vente entre d'une part, la Congrégation des Filles de Jésus et d'autre part, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne représenté par Mme Carole CONTAMINE et dont le siège est situé 72 boulevard Albert 1^{er} à Rennes (35207) ;

Vu la demande reçue le 21 septembre 2021, présentée par Maître Philippe KERRAND, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une propriété lui appartenant, située 1 place de l'église à Locqueltas (56390) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin (56500), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente

à : l'Etablissement Public Foncier de Bretagne représenté par Mme Carole CONTAMINE et dont le siège est situé 72 boulevard Albert 1^{er} à Rennes (35207) ;

→ une propriété bâtie cadastrée AA 349 pour une surface totale de 15a 30ca, située 1 place de l'église à Locqueltas (56390) au prix net vendeur de deux cent mille euros (200 000,00 €) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,
Claire LIETARD



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2021 AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS DE KERMARIA (PLUMELIN) D'UNE PARCELLE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE LALBENQUE (46230)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 28 septembre 2020, par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant la vente d'une parcelle cadastrée AV 11 sur la commune de Lalbenque (46230) ;

Vu le projet d'acte de vente entre d'une part, la Congrégation des Filles de Jésus et d'autre part, Madame Viviane BOISSET demeurant 450 chemin de Mondou à Castelmayran (Tarn et Garonne) et Monsieur Jean-Louis BOISSET demeurant 13 impasse des Charmes à Toulouse (Haute Garonne) ;

Vu la demande reçue le 20 septembre 2021, présentée par Maître Julien BOUZOU, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une parcelle lui appartenant, située Combe des Valses sur la commune de Lalbenque (46230) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin (56500), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente à : Madame Viviane BOISSET demeurant 450 chemin de Mondou à Castelmayran (Tarn et Garonne) et Monsieur Jean-Louis BOISSET demeurant 13 impasse des Charmes à Toulouse (Haute Garonne) ;
→ une parcelle cadastrée AV 11 pour une surface de 17a 84ca, située Combe des Valses à Lalbenque (46230) au prix net vendeur de deux cent cinquante euros (250,00 €) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,
Claire LIETARD



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2021 AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS DE KERMARIA (PLUMELIN) DE DEUX PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE LAMOTHE CAPDEVILLE (82130)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la délibération, en date du 28 septembre 2020, par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant la vente de deux parcelles cadastrées D 616 et D 632 sur la commune de Lamothe Capdeville (82130) ;

Vu le projet d'acte de vente entre d'une part, la Congrégation des Filles de Jésus et d'autre part, Monsieur José DELBREIL demeurant 141 chemin de Rastely à Leojac (Tarn et Garonne) ;

Vu la demande reçue le 20 septembre 2021, présentée par Maître Julien BOUZOU, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre deux parcelles lui appartenant, situées Pech de Segur sur la commune de Lamothe Capdeville (82130) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin (56500), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de vente
à : Monsieur José DELBREIL, retraité, demeurant 141 chemin de Rastely à Leojac (Tarn et Garonne)
→ deux parcelles cadastrées D 616 et D 632 pour une surface totale de 23a 72ca, situées Pech Segur à Lamothe Capdeville (82130) au prix net vendeur de deux cents euros (200,00 €) ;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,
Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DECISION

portant nomination de Monsieur Mathieu ESCAFRE en qualité de
délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2019 nommant monsieur. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

Vu l'article R 1232-9 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, est nommé délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires dans le Morbihan

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes le 24 novembre 2021

Le préfet

Joël Mathurin



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la mer et au littoral
Service Activités Maritimes

**direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 16 novembre 2021
portant composition de la Commission portuaire
de bien-être des gens de mer du port de Lorient**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code des transports et plus particulièrement le livre 3 de la cinquième partie ;
- Vu** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 2 juillet 2021 nommant Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 – La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient, présidée par le Préfet du Morbihan, ou son représentant, comprend :

Au titre de représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- Monsieur Claude TARDY, président de l'association Marin'Accueil de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Yves MARTINEZ, président de l'association « Les Hommes et la Mer », ou son représentant ;
- Monsieur Bertrand CHARTIER, trésorier de Marin'Accueil ;
- Madame Emmanuelle TROCADERO, directrice du « Seamen's club » de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants des armements :

- Monsieur Ronan CREACH, directeur des opérations de la CAN, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud KUHN, président de l'Agence Maritime Lorientaise, ou son représentant.

Au titre de représentants des organisations syndicales :

- Monsieur José MOJICA, désigné par le syndicat CFDT maritime de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe GRAIGNIC, désigné par le syndicat CGT maritime de Bretagne, ou son représentant.

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- Monsieur Pierre FAUCHEUX, agent de consignation de l'agence Human et Taconet, ou son représentant ;
- Monsieur Loïc CAZAJOUS-POULOT, commandant du port de commerce de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Gaëlle LE STRADIC, conseillère régionale de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur Gérard PIERRE, vice-président du Conseil départemental du Morbihan, ou son représentant ;
- Madame Cécile BESNARD, conseillère municipale de la ville de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- Madame Delphine ALEXANDRE, vice-présidente du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant ;
- Monsieur David CABEDOCE, président de la SAS PCLBS, ou son représentant.

Au titre des autorités administratives :

- Monsieur Jean-Pascal DEVIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Marc CEVAER, chef du Centre de sécurité des navires de Lorient - Morbihan, ou son représentant ;
- Monsieur Claude GUILLOU, responsable de l'unité de contrôle Est Morbihan de la DDETS Morbihan, ou son représentant.

Au titre des personnes qualifiées :

- Monsieur Denis POULET, pilote maritime du Syndicat Professionnel des pilotes maritimes de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud GIRAULT, médecin des Gens de mer de Lorient, ou son représentant.

Au titre de représentant du service social maritime :

- Madame Tiphaine HUGUET, assistante sociale, ou son représentant.

Article 2 – L'arrêté du 9 novembre 2020 portant composition de la Commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,

Le sous-préfet de Lorient

Signé

Baptiste ROLLAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Manéantoux

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
VU le programme LIFE 2010-2016 relatif à la conservation de la Mulette perlière d'eau douce du massif armoricain ;
VU la déclinaison régionale Bretagne 2016-2021 du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière ;
VU le rapport de justification scientifique établi en juillet 2020 par Bretagne Vivante – SEPNB et les éléments de diagnostic établis par la direction départementale des territoires et de la mer en août 2020 ;
VU l'accord de l'État-major des Armées, Zone de défense et de sécurité Ouest en date du 24 février 2021 ;
VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 juin 2021 ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Bubry ;
VU l'avis réputé favorable du département du Morbihan ;
VU l'avis favorable de la région Bretagne pris par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 23 mars 2021 ;
VU l'avis favorable sous réserves de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 2 avril 2021 ;
VU l'avis réputé favorable de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière ;
VU l'avis réputé favorable de l'Office National de la Forêt ;
VU les observations émises lors de la participation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 26 juillet 2021 au 10 septembre 2021 ;

Considérant que :

La Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* – est une espèce rare, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge européenne de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature. Elle est protégée aux niveaux européen et national en étant inscrite à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et en figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La mise en place d'une protection forte de l'espèce sur les dernières stations de mulette perlière du massif armoricain est un engagement de l'État vis-à-vis de l'Union Européenne prévu dans le programme Life+ « conservation de la Moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » et la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière depuis 2010.

Son cycle de vie complexe lié à celui de son poisson hôte (Truite Fario – *Salmo trutta fario* -), ses exigences écologiques et sa grande longévité font d'elle une espèce « parapluie » ; sa situation de rareté est liée à la dégradation de la qualité de son biotope. Les principaux facteurs qui entravent la survie de l'espèce sont les suivants : qualité de l'eau dégradée néfaste au développement de l'espèce, qualité des sédiments dégradée et baisse du nombre de zones à sédiments favorables au développement des jeunes moules du fait du phénomène de colmatage principalement, modification du débit et du régime thermique des rivières, absence ou faible densité de poissons-hôtes, faible densité des populations de mulettes dans les cours d'eau, absence de renouvellement des populations, etc. Sa protection passe donc par des mesures multiples qui concernent tous les usages et vise l'intégralité des bassins versants des cours d'eau accueillant l'espèce par la recherche d'un très bon état du milieu aquatique mesuré à partir de différents paramètres (phosphore, azote, oxygène dissous, contaminants, turbidité, pH, etc.).

Huit cours d'eau bretons présentent encore une population à effectifs significatifs. Au regard des connaissances actuelles, ceux-ci accueillent un peu plus de 90 % de la population bretonne et entre 5 et 10 % de la population française. Le ruisseau du Manéantoux constitue le ruisseau de réintroduction expérimentale de l'espèce.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la réalisation du cycle biologique de la Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* –, il est établi une zone de protection de biotope dénommée :

« Protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Manéantoux ».

Cette zone couvre 509 hectares environ et comprend trois périmètres réglementés distincts :

1. L'ensemble du bassin versant du ruisseau du Manéantoux (R. 411-17 du code de l'environnement) ;
2. Le lit mineur des cours d'eau et les plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments (R. 411-15 et R. 411-17 du code de l'environnement) ;
3. Le lit mineur du ruisseau de Manéantoux au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation de l'espèce (R. 411-15 du code de l'environnement) qui constitue le biotope de l'espèce.

L'annexe 1 précise les limites de l'arrêté de protection de biotope et les différents périmètres.

Article 2 - Mesures générales

Dans le but de prévenir l'altération du bassin versant et du biotope, les règles suivantes s'appliquent en tout temps.
 Celles affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités prévues à l'article 3. L'annexe 2 définit certains termes.
 Les cours d'eau sont délimités dans le référentiel unique applicable dans le département du Morbihan depuis le 1^{er} septembre 2020.
 Dans le périmètre 2, les règles des périmètres 1 et 2 s'appliquent.
 Dans le périmètre 3, les règles des périmètres 1, 2 et 3 s'appliquent.

| Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce |
|--|--|---|
| 1.1 Conservation des haies (toutes ses strates), des talus, des talus/murs et des alignements d'arbres * Interdiction des coupes rases et du brûlage | 2.1 Conservation de la ripisylve (interdiction des coupes rases, des arrachages et dessouchages), Priorisation du principe de non-intervention Réalisation de l'entretien et de son confortement sur sol ressuyé | 3.1 Limitation de la pêche Période : Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement Techniques obligatoires : Utilisation obligatoire de leurres artificiels Utilisation obligatoire d'hameçons simples sans arillons Quota : 3 Truites Fario par jour et par pêcheur Taille minimale de capture de la Truite Fario : 23 cm |
| 1.2 Conservation des prairies permanentes* l'entretien nécessaire au maintien de la prairie, qui est entendue comme un travail superficiel du sol est permis hors bande des 20 mètres telle que définie dans le périmètre 2 | 2.2 Conservation ou création d'une bande tampon enherbée non cultivée et non plantée destinée aux prairies permanentes et/ou aux boisements (boisements par recolonisation forestière ou par installation d'un recru forestier) Le travail superficiel du sol des prairies permanentes n'est pas permis dans ce périmètre 2 | 3.2 Interdiction de destruction, d'enlèvement, de déplacement, de mutilation, de perturbation de la Mulette perlière |
| 1.3 Conservation des espaces boisés Interdiction de défrichement* | 2.3 Obligation de mise en œuvre de techniques pour notamment limiter l'érosion et le transfert de sédiments au cours d'eau lors de l'exploitation des boisements et/ou de l'entretien de la ripisylve : <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation des intervenants, - intervenants équipés d'absorbants adaptés (produits ou kits) pour empêcher les déversements dans le milieu naturel et stopper l'écoulement des matières polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type - utilisation de lubrifiants biodégradables pour les scies à chaîne, y compris les têtes d'abatteuse - interdiction de stockage de lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux, récipients et cuves <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de dépôt de bois - interdiction de création de pistes forestières, de pistes de débardage et de voies de cloisonnement - interdiction de dessouchage et de mise en andain des rémanents de coupes (ripisylve et exploitation forestière) - renouvellement des boisements par installation de recru forestier uniquement qui seront exploités sans coupe rase - interdiction de circulation d'engins à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau | |

| Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce |
|--|---|--|
| 1.4 Interdiction du drainage | 2.4 Conservation de la topographie actuelle interdiction des affouillements, des exhaussements, des extractions de matériaux, des remblais/déblais, des dépôts de gravats et de pierres, de l'imperméabilisation des surfaces, etc. | |
| 1.5 Interdiction de création de retenue collinaire* et de plan d'eau | 2.5 Conservation des profils en long et en travers du cours d'eau (exemples : interdiction des recalibrages, des approfondissements, des curages, des extractions de granulats, etc.) et Interdiction de mises en place d'ouvrages et d'aménagements divers dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : passages aménagés, etc.) | |
| 1.6 Interdiction des prélèvements souterrains ayant un impact sur les nappes alimentant les cours d'eau (forages, etc.) et des prélèvements superficiels (sauf abreuvement indirect du bétail) | 2.6 Interdiction des abreuvements directs au cours d'eau (exemples : bétail, chevaux, etc.) | |
| 1.7 Réalisation obligatoire de la mise aux normes des assainissements non collectifs dans un délai de 4 ans | 2.7 Interdiction d'utilisation : – de pesticides (= produits phytopharmaceutiques et biocides) – de fertilisants de toutes natures Interdiction : – d'épandage et de stockage de fumiers, boues, purins, etc. – des dépôts de matières organiques (exemples : tontes de pelouses, andains, grumes, etc.) | |
| 1.8 Réalisation de l'entretien et du curage des fossés en période adaptée* aux mois de mai, juin et juillet sur sol ressuyé | 2.8 Interdiction du curage des fossés | |
| 1.9 Vidanges de plan d'eau soumises à conditions Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation et doivent être réalisées aux conditions suivantes : vidange très lente, hors période de crue, recherche de niveau très bas de matières en suspension | 2.9 Interdiction des exutoires directs de fossés aux cours d'eau favoriser : – la déconnexion des fossés existants avec les cours d'eau – les prairies permanentes pour tenir le rôle de tampon | |
| | 2.10 Interdiction de toute activité dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : circulation de tout engin motorisé ou non – vélo y compris –, passages à gué, marche, manifestation sportive, pêche « wadding », orpillage, etc.) | |
| | 2.11 Interdiction de toute introduction d'espèce, tout alevinage et tout relâcher d'espèce dans les cours d'eau et plans d'eau | |

Article 3 - Modalités de dérogation aux règles édictées

3.1 – Dans l'ensemble des périmètres, les règles édictées ne s'appliquent pas :

- aux personnes intervenant dans le cadre de la défense nationale ;
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent ;
- aux interventions menées par des naturalistes et scientifiques pour des missions de comptage réalisées dans le cadre d'études sur la conservation de la Mulette perlière.

3.2 – Dans les périmètres 1 et 2, hors biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-17 du code de l'environnement) :

Les règles édictées en article 2 et affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations par décision préfectorale après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne à condition qu'elles conduisent à une plus-value pour le biotope ou qu'elles soient neutres pour le biotope. Ces dérogations sont accordées par le préfet.

En outre, dans les périmètres 1 et 2, les règles édictées ne s'opposent pas aux opérations suivantes sous réserve d'être accordées par le préfet au titre de l'arrêté de protection de biotope. Le préfet est saisi de ces demandes d'interventions et/ou travaux – consistance, méthode, durée – au moins deux mois à l'avance :

- les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les opérations à caractère scientifique ;
- les opérations de restauration de milieux naturels et/ou de génie écologique ;
- les opérations de constructions de talus anti-érosion ;
- les opérations d'entretien ou de remplacement d'ouvrages de génie civil.

3.3 – Dans le périmètre 3, zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement) :

Les dérogations individuelles aux règles édictées sont régies par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixe les conditions cumulatives à leur octroi.

Les articles R. 411-6 et suivants mettent en œuvre ce dispositif. Ces dérogations sont accordées, selon le cas, par le préfet ou par le ministre.

Article 4 - Organe consultatif de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté

Afin de favoriser le dialogue entre les acteurs concernés ainsi que la mise en œuvre de l'arrêté, un organe consultatif commun aux quatre arrêtés de protection de biotope Mulette perlière est créé ; il sera piloté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Il sera chargé du suivi de la mise en œuvre des règles et des divers accompagnements techniques, financiers et réglementaires à mettre en place pour notamment assurer l'appropriation par les différents acteurs des objectifs recherchés et des règles édictées.

Il sera composé des représentants des structures concernées par les arrêtés de protection de biotope :

- collectivités territoriales et de leurs groupements dont les structures en charge de l'animation Natura 2000 ;
- professionnels, associations (chambre d'agriculture, délégation régionale du centre national de la propriété forestière, fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Morbihan, eaux et rivières de Bretagne, Bretagne Vivante – SEPNB, etc.) ;
- services de l'État et établissements publics de l'État.

Toute autre personne ou tout autre organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer les travaux de cet organe consultatif pourra participer.

Article 5 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour le(s) propriétaire(s) à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56 / SENB /NFC

Vannes, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Joël Mathurin



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'article R.412-1 du code de la route ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN en qualité de préfet du Morbihan ;
Vu l'article 11 bis de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 29 octobre 2021 ;

Considérant que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation de comptages nocturnes ;
Considérant que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibiers et à l'élaboration des plans de chasse ;
Considérant que des comptages nocturnes n'ont pu être réalisés durant l'hiver 2020-2021 ;
Considérant l'état d'urgence sanitaire lié au coronavirus et les mesures associées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Sur l'ensemble des territoires des communes du département du MORBIHAN, les personnels de la fédération des chasseurs, les présidents des sociétés de chasse ou leurs représentants détenteurs de droits de chasse, sont autorisés, pour la période allant du 15 décembre 2021 au 15 avril 2022 inclus, à pratiquer des comptages nocturnes de gibiers.

Article 2 – Modalités techniques

Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.
Les personnes autorisées doivent être assises dans le véhicule, porteuses d'une copie de l'arrêté, et doivent respecter le circuit de comptage validé par la fédération départementale des chasseurs dont un exemplaire leur a été fourni. Les résultats des comptages seront communiqués à la fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.
Lors de chaque opération, les gestes barrière à la propagation du covid-19 devront être respectés.

Article 3 – Modalités de communication

Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée par les comptages.
La fédération départementale des chasseurs établit le planning des comptages et le communique au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Article 4 – Durée de validité

La présente autorisation est valable du 15 décembre 2021 au 15 avril 2022 inclus.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 novembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de dix nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dont trois nids occupés par des Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de la démolition du bâtiment « B » au sud de la résidence quai du Plessis à Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 13 juillet 2021 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de dix nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dont trois nids occupés par des Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de la démolition du bâtiment sud de la résidence quai du Plessis à Pontivy ;
Vu l'avis favorable n°2021-47 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 19 octobre 2021 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 23 août au 6 septembre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de dix nids d'Hirondelles de fenêtre dont trois nids occupés par des Moineaux domestiques installés sur le bâtiment sud de la résidence quai du Plessis à Pontivy ;
Considérant l'absence de solution alternative au projet de démolition du bâtiment, du fait que le bâtiment ne puisse plus être habilité afin d'en assurer un usage fonctionnel ;
Considérant que le bâtiment « C » au Nord de la résidence quai du Plessis, qui devait initialement être également démoli, sera finalement conservé ;
Considérant l'état d'insalubrité du bâtiment et les problèmes de sécurité qu'il engendre, cette demande de dérogation est motivée par une raison impérieuse d'intérêt public majeure justifiée par le motif de protection de la sécurité publique ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté,
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction de dix nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dont trois nids occupés par des Moineaux domestiques (*Passer domesticus*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2023.

Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le bâtiment « B » au sud de la résidence quai du Plessis à Pontivy.

Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux de démolition seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification des espèces.

Article 5 – Mesure de compensation

Six nids artificiels pour Hirondelles de fenêtre et deux hôtels à Moineaux domestique (6 nichoirs artificiels) seront installés sur les bâtiments de la résidence conservés. Ils devront être installés sur les façades les plus favorables pour les espèces concernées et à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés.

Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de démolition du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 6 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'Hirondelles de fenêtre sur l'ensemble de la résidence quai du Plessis de Pontivy aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront

transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les Hirondelles de fenêtre et les Moineaux domestiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Nature, Biodiversité
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de sept nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dont deux nids occupés par des Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de travaux de ravalement de façade sur les résidences Budo I et Budo II à Merlevenez

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 16 juillet 2021 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de sept nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dont deux nids occupés par des Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre de travaux de ravalement de façade sur les résidences Budo I et Budo II à Merlevenez;
Vu l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 23 août au 6 septembre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sept nids d'Hirondelles de fenêtre dont deux nids occupés par des Moineaux domestiques installés sur les bâtiments des résidences Budo I et Budo II à Merlevenez;
Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter en totalité les nids d'hirondelles de fenêtre installés et de réaliser les travaux de ravalement;
Considérant que les travaux de ravalement des résidences Budo I et Budo II ont pour objectif d'éviter la dégradation des bâtiments et les déperditions de chaleur et donc que cette demande de dérogation est motivée par une raison impérieuse d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la santé publique et de l'environnement ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté,
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de sept nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dont deux nids occupés par des Moineaux domestiques (*Passer domesticus*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2023.

Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les bâtiments des résidences Budo I et Budo II à Merlevenez.

Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux de ravalement de façade seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification des espèces.

Article 5 – Mesure de réduction

Un enduit rugueux devra être appliqué sur les façades rénovées sur une bande d'au moins 40 cm en haut de mur afin de favoriser la reconstruction de nids naturels par les hirondelles de fenêtre.

Une plaque fixe de 15 cm de hauteur, avec enduit ou surface rugueuse, sera installée en hauteur et sur toute la longueur de chaque fenêtre située à l'étage des bâtiments de la résidence disposant de volets roulants afin de permettre l'installation de nids naturels tout en permettant l'utilisation des volets roulants (schéma en annexe 1).

Ces mesures de réduction devront être mises en place directement après les travaux de ravalement réalisés et avant la période de nidification des espèces.

Article 6 – Mesure de compensation

Dix nids artificiels pour Hirondelles de fenêtres et deux hôtels à Moineaux domestique (6 nichoirs artificiels) seront installés sur les bâtiments de la résidence Budo I et Budo II suite aux travaux de ravalement. Ils devront être installés sur les façades les plus

favorables pour les espèces concernées à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés.
Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de démolition du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 7 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur l'ensemble des résidences Budo I et Budo II aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre et les Moineaux domestiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56 / SENB / NFC

Vannes, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique (isolation par l'extérieur) d'une maison d'habitation située au 2 rue du 8 mai 1945 à Ménéac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 18 octobre 2021 et établie par monsieur GAUTIER Stéphane demeurant au 2 rue du 8 mai 1945, 56490 Ménéac concernant la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique par isolation extérieure de sa maison d'habitation située au 2 rue du 8 mai 1945 à Ménéac ;
Vu l'avis favorable sous condition n°2021-57 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 octobre 2021 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 21 octobre au 5 novembre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre installé sur la façade de la maison d'habitation située au 2 rue du 8 mai 1945 à Ménéac ;
Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter en totalité le nid d'Hirondelle de fenêtre installé et de réaliser les travaux de rénovation énergétique d'isolation par l'extérieur ;
Considérant les travaux de rénovation énergétique de la maison d'habitation de monsieur GAUTIER Stéphane cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la santé publique et de l'environnement ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté,
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est monsieur GAUTIER Stéphane, demeurant au 2 rue du 8 mai 1945, 56490 Ménéac.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la maison d'habitation située au 2 rue du 8 mai 1945, 56490 Ménéac.

Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux d'isolation par l'extérieur seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification des espèces.

Article 5 – Mesure de réduction

Un enduit rugueux devra être appliqué sur les façades rénovées sur une bande d'au moins 40 cm en haut de mur afin de favoriser la reconstruction de nids naturels par les hirondelles de fenêtre.

Cette mesure de réduction devra être mise en place directement après les travaux de rénovation énergétique réalisés et avant la période de nidification des espèces.

Article 6 – Mesure de compensation

Deux nids artificiels pour Hirondelles de fenêtres seront installés sur la maison suite aux travaux d'isolation par l'extérieur. Ils devront être installés sur une façade favorable pour l'espèce concernée à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés.

Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de rénovation énergétique et avant la période de nidification des espèces.

Article 7 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur son bâtiment aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service Eau, Nature, Biodiversité
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Telléné

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU le programme LIFE 2010-2016 relatif à la conservation de la Mulette perlière d'eau douce du massif armoricain ;
VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
VU la déclinaison régionale Bretagne 2016-2021 du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière ;
VU le rapport de justification scientifique établi en juillet 2020 par Bretagne Vivante – SEPNEB et les éléments de diagnostic établis par la direction départementale des territoires et de la mer en août 2020 ;
VU l'accord de l'État-major des Armées, Zone de défense et de sécurité Ouest en date du 24 février 2021 ;
VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 juin 2021 ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Baud ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Guénin ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de La Chapelle-Neuve ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Plumelin ;
VU l'avis réputé favorable du département du Morbihan ;
VU l'avis favorable de la région Bretagne pris par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 23 mars 2021 ;
VU l'avis favorable sous réserves de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 2 avril 2021 ;
VU l'avis réputé favorable de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière ;
VU l'avis réputé favorable de l'Office National de la Forêt ;
VU les observations émises lors de la participation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 26 juillet 2021 au 10 septembre 2021 ;

Considérant que :

La Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* – est une espèce rare, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge européenne de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature. Elle est protégée aux niveaux européen et national en étant inscrite à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et en figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La mise en place d'une protection forte de l'espèce sur les dernières stations de mulette perlière du massif armoricain est un engagement de l'État vis-à-vis de l'Union Européenne prévu dans le programme Life+ « conservation de la Moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » et la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière depuis 2010.

Son cycle de vie complexe lié à celui de son poisson hôte (Truite Fario – *Salmo trutta fario* -), ses exigences écologiques et sa grande longévité font d'elle une espèce « parapluie » ; sa situation de rareté est liée à la dégradation de la qualité de son biotope. Les principaux facteurs qui entravent la survie de l'espèce sont les suivants : qualité de l'eau dégradée néfaste au développement de l'espèce, qualité des sédiments dégradée et baisse du nombre de zones à sédiments favorables au développement des jeunes moules du fait du phénomène de colmatage principalement, modification du débit et du régime thermique des rivières, absence ou faible densité de poissons-hôtes, faible densité des populations de mulettes dans les cours d'eau, absence de renouvellement des populations, etc. Sa protection passe donc par des mesures multiples qui concernent tous les usages et vise l'intégralité des bassins versants des cours d'eau accueillant l'espèce par la recherche d'un très bon état du milieu aquatique mesuré à partir de différents paramètres (phosphore, azote, oxygène dissous, contaminants, turbidité, pH, etc.).

Huit cours d'eau bretons présentent encore une population à effectifs significatifs. Au regard des connaissances actuelles, ceux-ci accueillent un peu plus de 90 % de la population bretonne et entre 5 et 10 % de la population française. Le ruisseau du Telléné fait partie des quatre cours d'eau du Morbihan présentant un effectif considéré significatif, estimé à ce jour à environ 200 individus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la réalisation du cycle biologique de la Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* –, il est établi une zone de protection de biotope dénommée :

« Protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Telléné ».

Cette zone couvre 1646 hectares environ et comprend trois périmètres réglementés distincts :

1. L'ensemble du bassin versant du ruisseau du Telléné délimité à partir du point aval de la station de Mulette perlière (R. 411-17 du code de l'environnement) ;
2. Le lit mineur des cours d'eau et les plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments (R. 411-15 et R. 411-17 du code de l'environnement) ;
3. Le lit mineur du ruisseau du Telléné au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation de l'espèce (R. 411-15 du code de l'environnement) qui constitue le biotope de l'espèce.

L'annexe 1 précise les limites de l'arrêté de protection de biotope et les différents périmètres.

Article 2 - Mesures générales

Dans le but de prévenir l'altération du bassin versant et du biotope, les règles suivantes s'appliquent en tout temps.

Celles affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités prévues à l'article 3. L'annexe 2 définit certains termes.

Les cours d'eau sont délimités dans le référentiel unique applicable dans le département du Morbihan depuis le 1^{er} septembre 2020.

Dans le périmètre 2, les règles des périmètres 1 et 2 s'appliquent.

Dans le périmètre 3, les règles des périmètres 1, 2 et 3 s'appliquent.

| Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce |
|---|--|--|
| 1.1 Conservation des haies (toutes ses strates), des talus, des talus/murs et des alignements d'arbres * Interdiction des coupes rases et du brûlage | 2.1 Conservation de la ripisylve (interdiction des coupes rases, des arrachages et dessouchages), Priorisation du principe de non-intervention Réalisation de l'entretien et de son confortement sur sol ressuyé | 3.1 Limitation de la pêche Période : Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement Techniques obligatoires : Utilisation obligatoire de leurres artificiels Utilisation obligatoire d'hameçons simples sans arillons Quota : 3 Truites Fario par jour et par pêcheur Taille minimale de capture de la Truite Fario : 23 cm |
| 1.2 Conservation des prairies permanentes* l'entretien nécessaire au maintien de la prairie, qui est entendue comme un travail superficiel du sol est permis hors bande des 20 mètres telle que définie dans le périmètre 2 et conservation ou création d'une bande tampon enherbée ou boisée de 20 mètres de part et d'autre de la zone d'érosion importante localisée en annexe 1 | 2.2 Conservation ou création d'une bande tampon enherbée non cultivée et non plantée destinée aux prairies permanentes et/ou aux boisements (boisements par recolonisation forestière ou par installation d'un recru forestier) Le travail superficiel du sol des prairies permanentes n'est pas permis | 3.2 Interdiction de destruction, d'enlèvement, de déplacement, de mutilation, de perturbation de la Mulette perlière |
| 1.3 Conservation des espaces boisés Interdiction de défrichement* | 2.3 Obligation de mise en œuvre de techniques pour notamment limiter l'érosion et le transfert de sédiments au cours d'eau lors de l'exploitation des boisements et/ou de l'entretien de la ripisylve : – sensibilisation des intervenants, – intervenants équipés d'absorbants adaptés (produits ou kits) pour empêcher les déversements dans le milieu naturel et stopper l'écoulement des matières polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type – utilisation de lubrifiants biodégradables pour les scies à chaîne, y compris les têtes d'abatteuse – interdiction de stockage de lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux, récipients et cuves – interdiction de dépôt de bois – interdiction de création de pistes forestières, de pistes de débardage et de voies de cloisonnement – interdiction de dessouchage et de mise en andain des rémanents de coupes (ripisylve et exploitation forestière) – renouvellement des boisements par installation de recru forestier uniquement qui seront exploités sans coupe rase – interdiction de circulation d'engins à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau | |

| Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce |
|--|---|--|
| 1.4 Interdiction du drainage | 2.4 Conservation de la topographie actuelle interdiction des affouillements, des exhaussements, des extractions de matériaux, des remblais/déblais, des dépôts de gravats et de pierres, de l'imperméabilisation des surfaces, etc. | |
| 1.5 Interdiction de création de retenue collinaire* et de plan d'eau | 2.5 Conservation des profils en long et en travers du cours d'eau (exemples : interdiction des recalibrages, des approfondissements, des curages, des extractions de granulats, etc.) et Interdiction de mises en place d'ouvrages et d'aménagements divers dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : passages aménagés, etc.) | |
| 1.6 Interdiction des prélèvements souterrains ayant un impact sur les nappes alimentant les cours d'eau (forages, etc.) et des prélèvements superficiels (sauf abreuvement indirect du bétail) | 2.6 Interdiction des abreuvements directs au cours d'eau (exemples : bétail, chevaux, etc.) | |
| 1.7 Réalisation obligatoire de la mise aux normes des assainissements non collectifs dans un délai de 4 ans | 2.7 Interdiction d'utilisation : – de pesticides (= produits phytopharmaceutiques et biocides) – de fertilisants de toutes natures Interdiction : – d'épandage et de stockage de fumiers, boues, purins, etc. – des dépôts de matières organiques (exemples : tontes de pelouses, andains, grumes, etc.) | |
| 1.8 Réalisation de l'entretien et du curage des fossés en période adaptée* aux mois de mai, juin et juillet sur sol ressuyé | 2.8 Interdiction du curage des fossés | |
| 1.9 Vidanges de plan d'eau soumises à conditions Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation et doivent être réalisées aux conditions suivantes : vidange très lente, hors période de crue, recherche de niveau très bas de matières en suspension | 2.9 Interdiction des exutoires directs de fossés aux cours d'eau favoriser : – la déconnexion des fossés existants avec les cours d'eau – les prairies permanentes pour tenir le rôle de tampon | |
| | 2.10 Interdiction de toute activité dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : circulation de tout engin motorisé ou non – vélo y compris -, passages à gué, marche, manifestation sportive, pêche « wadding », orpillage, etc.) | |
| | 2.11 Interdiction de toute introduction d'espèce, tout alevinage et tout relâcher d'espèce dans les cours d'eau et plans d'eau | |

Article 3 - Modalités de dérogation aux règles édictées

3.1 – Dans l'ensemble des périmètres, les règles édictées ne s'appliquent pas :

- aux personnes intervenant dans le cadre de la défense nationale ;
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent ;
- aux interventions menées par des naturalistes et scientifiques pour des missions de comptage réalisées dans le cadre d'études sur la conservation de la Mulette perlière.

3.2 – Dans les périmètres 1 et 2, hors biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-17 du code de l'environnement) :

Les règles édictées en article 2 et affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations par décision préfectorale après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne à condition qu'elles conduisent à une plus-value pour le biotope ou qu'elles soient neutres pour le biotope. Ces dérogations sont accordées par le préfet.

En outre, dans les périmètres 1 et 2, les règles édictées ne s'opposent pas aux opérations suivantes sous réserve d'être accordées par le préfet au titre de l'arrêté de protection de biotope. Le préfet est saisi de ces demandes d'interventions et/ou travaux – consistance, méthode, durée – au moins deux mois à l'avance :

- les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les opérations à caractère scientifique ;
- les opérations de restauration de milieux naturels et/ou de génie écologique ;
- les opérations de constructions de talus anti-érosion ;
- les opérations d'entretien ou de remplacement d'ouvrages de génie civil.

3.3 – Dans le périmètre 3, zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement) :

Les dérogations individuelles aux règles édictées sont régies par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixe les conditions cumulatives à leur octroi.

Les articles R. 411-6 et suivants mettent en œuvre ce dispositif. Ces dérogations sont accordées, selon le cas, par le préfet ou par le ministre.

Article 4 - Organe consultatif de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté

Afin de favoriser le dialogue entre les acteurs concernés ainsi que la mise en œuvre de l'arrêté, un organe consultatif commun aux quatre arrêtés de protection de biotope Mulette perlière est créé ; il sera piloté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Il sera chargé du suivi de la mise en œuvre des règles et des divers accompagnements techniques, financiers et réglementaires à mettre en place pour notamment assurer l'appropriation par les différents acteurs des objectifs recherchés et des règles édictées.

Il sera composé des représentants des structures concernées par les arrêtés de protection de biotope :

- collectivités territoriales et de leurs groupements dont les structures en charge de l'animation Natura 2000 ;
- professionnels, associations (chambre d'agriculture, délégation régionale du centre national de la propriété forestière, fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Morbihan, eaux et rivières de Bretagne, Bretagne Vivante – SEPNB, etc.) ;
- services de l'État et établissements publics de l'État.

Toute autre personne ou tout autre organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer les travaux de cet organe consultatif pourra participer.

Article 5 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour le(s) propriétaire(s) à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56 / SENB /NFC

Vannes, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Joël Mathurin

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mulette perlière - Bassin versant du ruisseau de Bonne-Chère

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
VU le programme LIFE 2010-2016 relatif à la conservation de la Mulette perlière d'eau douce du massif armoricain ;
VU la déclinaison régionale Bretagne 2016-2021 du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière ;
VU le rapport de justification scientifique établi en juillet 2020 par Bretagne Vivante – SEPNEB et les éléments de diagnostic établis par la direction départementale des territoires et de la mer en août 2020 ;
VU l'accord de l'État-major des Armées, Zone de défense et de sécurité Ouest en date du 24 février 2021 ;
VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 juin 2021 ;
VU l'avis favorable de la commune de Guern pris par délibération du conseil municipal du 18 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la commune de Malguénac pris par délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 ;
VU l'avis réputé favorable du département du Morbihan ;
VU l'avis favorable de la région Bretagne pris par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 23 mars 2021 ;
VU l'avis favorable sous réserves de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 2 avril 2021 ;
VU l'avis réputé favorable de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière ;
VU l'avis réputé favorable de l'Office National de la Forêt ;
VU les observations émises lors de la participation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 26 juillet 2021 au 10 septembre 2021 ;

Considérant que :

La Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* – est une espèce rare, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge européenne de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature. Elle est protégée aux niveaux européen et national en étant inscrite à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et en figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La mise en place d'une protection forte de l'espèce sur les dernières stations de mulette perlière du massif armoricain est un engagement de l'État vis-à-vis de l'Union Européenne prévu dans le programme Life+ « conservation de la Moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » et la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière depuis 2010.

Son cycle de vie complexe lié à celui de son poisson hôte (Truite Fario – *Salmo trutta fario* -), ses exigences écologiques et sa grande longévité font d'elle une espèce « parapluie » ; sa situation de rareté est liée à la dégradation de la qualité de son biotope. Les principaux facteurs qui entravent la survie de l'espèce sont les suivants : qualité de l'eau dégradée néfaste au développement de l'espèce, qualité des sédiments dégradée et baisse du nombre de zones à sédiments favorables au développement des jeunes moules du fait du phénomène de colmatage principalement, modification du débit et du régime thermique des rivières, absence ou faible densité de poissons-hôtes, faible densité des populations de mulettes dans les cours d'eau, absence de renouvellement des populations, etc. Sa protection passe donc par des mesures multiples qui concernent tous les usages et vise l'intégralité des bassins versants des cours d'eau accueillant l'espèce par la recherche d'un très bon état du milieu aquatique mesuré à partir de différents paramètres (phosphore, azote, oxygène dissous, contaminants, turbidité, pH, etc.).

Huit cours d'eau bretons présentent encore une population à effectifs significatifs. Au regard des connaissances actuelles, ceux-ci accueillent un peu plus de 90 % de la population bretonne et entre 5 et 10 % de la population française. Le ruisseau de Bonne-Chère fait partie des quatre cours d'eau du Morbihan présentant un effectif considéré significatif, estimé à ce jour à environ 2100 individus et représentant à peu près 20 % de la population bretonne de l'espèce.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la réalisation du cycle biologique de la Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* –, il est établi une zone de protection de biotope dénommée :

« Protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau de Bonne-Chère ».

Cette zone couvre 1738 hectares environ et comprend trois périmètres réglementés distincts :

1. L'ensemble du bassin versant du ruisseau de Bonne-Chère (R. 411-17 du code de l'environnement) ;
2. Le lit mineur des cours d'eau et les plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments (R. 411-15 et R. 411-17 du code de l'environnement) ;
3. Le lit mineur du ruisseau de Bonne-Chère au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation de l'espèce (R. 411-15 du code de l'environnement) qui constitue le biotope de l'espèce.

L'annexe 1 précise les limites de l'arrêté de protection de biotope et les différents périmètres.

Article 2 - Mesures générales

Dans le but de prévenir l'altération du bassin versant et du biotope, les règles suivantes s'appliquent en tout temps.
 Celles affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités prévues à l'article 3. L'annexe 2 définit certains termes.
 Les cours d'eau sont délimités dans le référentiel unique applicable dans le département du Morbihan depuis le 1^{er} septembre 2020.
 Dans le périmètre 2, les règles des périmètres 1 et 2 s'appliquent.
 Dans le périmètre 3, les règles des périmètres 1, 2 et 3 s'appliquent.

| Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce |
|--|--|---|
| 1.1 Conservation des haies (toutes ses strates), des talus, des talus/murs et des alignements d'arbres * Interdiction des coupes rases et du brûlage | 2.1 Conservation de la ripisylve (interdiction des coupes rases, des arrachages et dessouchages), Priorisation du principe de non-intervention Réalisation de l'entretien et de son confortement sur sol ressuyé | 3.1 Limitation de la pêche Période : Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement Techniques obligatoires : Utilisation obligatoire de leurres artificiels Utilisation obligatoire d'hameçons simples sans arpillons Quota : 3 Truites Fario par jour et par pêcheur Taille minimale de capture de la Truite Fario : 23 cm |
| 1.2 Conservation des prairies permanentes* l'entretien nécessaire au maintien de la prairie, qui est entendue comme un travail superficiel du sol est permis hors bande des 20 mètres telle que définie dans le périmètre 2 | 2.2 Conservation ou création d'une bande tampon enherbée non cultivée et non plantée destinée aux prairies permanentes et/ou aux boisements (boisements par recolonisation forestière ou par installation d'un recru forestier) Le travail superficiel du sol des prairies permanentes n'est pas permis dans ce périmètre 2 | 3.2 Interdiction de destruction, d'enlèvement, de déplacement, de mutilation, de perturbation de la Mulette perlière |
| 1.3 Conservation des espaces boisés Interdiction de défrichement* | 2.3 Obligation de mise en œuvre de techniques pour notamment limiter l'érosion et le transfert de sédiments au cours d'eau lors de l'exploitation des boisements et/ou de l'entretien de la ripisylve : <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation des intervenants, - intervenants équipés d'absorbants adaptés (produits ou kits) pour empêcher les déversements dans le milieu naturel et stopper l'écoulement des matières polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type - utilisation de lubrifiants biodégradables pour les scies à chaîne, y compris les têtes d'abatteuse - interdiction de stockage de lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux, récipients et cuves - interdiction de dépôt de bois - interdiction de création de pistes forestières, de pistes de débardage et de voies de cloisonnement - interdiction de dessouchage et de mise en andain des rémanents de coupes (ripisylve et exploitation forestière) - renouvellement des boisements par installation de recru forestier uniquement qui seront exploités sans coupe rase - interdiction de circulation d'engins à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau | |

| Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce |
|--|--|--|
| 1.4 Interdiction du drainage | 2.4 Conservation de la topographie actuelle interdiction des affouillements, des exhaussements, des extractions de matériaux, des remblais/déblais, des dépôts de gravats et de pierres, de l'imperméabilisation des surfaces, etc. | |
| 1.5 Interdiction de création de retenue collinaire* et de plan d'eau | 2.5 Conservation des profils en long et en travers du cours d'eau (exemples : interdiction des recalibrages, des approfondissements, des curages, des extractions de granulats, etc.) et Interdiction de mises en place d'ouvrages et d'aménagements divers dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : passages aménagés, etc. | |
| 1.6 Interdiction des prélèvements souterrains ayant un impact sur les nappes alimentant les cours d'eau (forages, etc.) et des prélèvements superficiels (sauf abreuvement indirect du bétail) | 2.6 Interdiction des abreuvements directs au cours d'eau (exemples : bétail, chevaux, etc.) | |
| 1.7 Réalisation obligatoire de la mise aux normes des assainissements non collectifs dans un délai de 4 ans | 2.7 Interdiction d'utilisation : – de pesticides (= produits phytopharmaceutiques et biocides) – de fertilisants de toutes natures Interdiction : – d'épandage et de stockage de fumiers, boues, purins, etc. – des dépôts de matières organiques (exemples : tontes de pelouses, andains, grumes, etc.) | |
| 1.8 Réalisation de l'entretien et du curage des fossés en période adaptée* aux mois de mai, juin et juillet sur sol ressuyé | 2.8 Interdiction du curage des fossés | |
| 1.9 Vidanges de plan d'eau soumises à conditions Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation et doivent être réalisées aux conditions suivantes : vidange très lente, hors période de crue, recherche de niveau très bas de matières en suspension | 2.9 Interdiction des exutoires directs de fossés aux cours d'eau favoriser : – la déconnexion des fossés existants avec les cours d'eau – les prairies permanentes pour tenir le rôle de tampon | |
| | 2.10 Interdiction de toute activité dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : circulation de tout engin motorisé ou non – vélo y compris –, passages à gué, marche, manifestation sportive, pêche « wadding », orpillage, etc.) | |
| | 2.11 Interdiction de toute introduction d'espèce, tout alevinage et tout relâcher d'espèce dans les cours d'eau et plans d'eau | |

Article 3 - Modalités de dérogation aux règles édictées

- 3.1 – Dans l'ensemble des périmètres, les règles édictées ne s'appliquent pas :
- aux personnes intervenant dans le cadre de la défense nationale ;
 - aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent ;

– aux interventions menées par des naturalistes et scientifiques pour des missions de comptage réalisées dans le cadre d'études sur la conservation de la Mulette perlière.

3.2 – Dans les périmètres 1 et 2, hors biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-17 du code de l'environnement) :

Les règles édictées en article 2 et affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations par décision préfectorale après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne à condition qu'elles conduisent à une plus-value pour le biotope ou qu'elles soient neutres pour le biotope. Ces dérogations sont accordées par le préfet.

En outre, dans les périmètres 1 et 2, les règles édictées ne s'opposent pas aux opérations suivantes sous réserve d'être accordées par le préfet au titre de l'arrêté de protection de biotope. Le préfet est saisi de ces demandes d'interventions et/ou travaux – consistance, méthode, durée – au moins deux mois à l'avance :

- les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les opérations à caractère scientifique ;
- les opérations de restauration de milieux naturels et/ou de génie écologique ;
- les opérations de constructions de talus anti-érosion ;
- les opérations d'entretien ou de remplacement d'ouvrages de génie civil.

3.3 – Dans le périmètre 3, zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement) :

Les dérogations individuelles aux règles édictées sont régies par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixe les conditions cumulatives à leur octroi.

Les articles R. 411-6 et suivants mettent en œuvre ce dispositif. Ces dérogations sont accordées, selon le cas, par le préfet ou par le ministre.

Article 4 - Organe consultatif de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté

Afin de favoriser le dialogue entre les acteurs concernés ainsi que la mise en œuvre de l'arrêté, un organe consultatif commun aux quatre arrêtés de protection de biotope Mulette perlière est créé ; il sera piloté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Il sera chargé du suivi de la mise en œuvre des règles et des divers accompagnements techniques, financiers et réglementaires à mettre en place pour notamment assurer l'appropriation par les différents acteurs des objectifs recherchés et des règles édictées.

Il sera composé des représentants des structures concernées par les arrêtés de protection de biotope :

- collectivités territoriales et de leurs groupements dont les structures en charge de l'animation Natura 2000 ;
- professionnels, associations (chambre d'agriculture, délégation régionale du centre national de la propriété forestière, fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Morbihan, eaux et rivières de Bretagne, Bretagne Vivante – SEPNB, etc.) ;
- services de l'État et établissements publics de l'État.

Toute autre personne ou tout autre organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer les travaux de cet organe consultatif pourra participer.

Article 5 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour le(s) propriétaire(s) à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56 /SENB /NFC

Vannes, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Joël Mathurin



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Brandifrouit

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
VU le programme LIFE 2010-2016 relatif à la conservation de la Mulette perlière d'eau douce du massif armoricain ;
VU la déclinaison régionale Bretagne 2016-2021 du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière ;
VU le rapport de justification scientifique établi en juillet 2020 par Bretagne Vivante – SEPNB et les éléments de diagnostic établis par la direction départementale des territoires et de la mer en août 2020 ;
VU l'accord de l'État-major des Armées, Zone de défense et de sécurité Ouest en date du 24 février 2021 ;
VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 17 juin 2021 ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Bubry ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Inguiniel ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Melrand ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Persquen ;
VU l'avis favorable de la commune de Quistinic pris par délibération du conseil municipal du 11 mars 2021 ;
VU l'avis réputé favorable du département du Morbihan ;
VU l'avis favorable de la région Bretagne pris par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 23 mars 2021 ;
VU l'avis favorable sous réserves de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 2 avril 2021 ;
VU l'avis réputé favorable de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière ;
VU l'avis réputé favorable de l'Office National de la Forêt ;
VU les observations émises lors de la participation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 26 juillet 2021 au 10 septembre 2021 ;

Considérant que :

La Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* – est une espèce rare, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge européenne de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature. Elle est protégée aux niveaux européen et national en étant inscrite à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et en figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La mise en place d'une protection forte de l'espèce sur les dernières stations de mulette perlière du massif armoricain est un engagement de l'État vis-à-vis de l'Union Européenne prévu dans le programme Life+ « conservation de la Moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » et la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière depuis 2010.

Son cycle de vie complexe lié à celui de son poisson hôte (Truite Fario – *Salmo trutta fario* -), ses exigences écologiques et sa grande longévité font d'elle une espèce « parapluie » ; sa situation de rareté est liée à la dégradation de la qualité de son biotope. Les principaux facteurs qui entravent la survie de l'espèce sont les suivants : qualité de l'eau dégradée néfaste au développement de l'espèce, qualité des sédiments dégradée et baisse du nombre de zones à sédiments favorables au développement des jeunes moules du fait du phénomène de colmatage principalement, modification du débit et du régime thermique des rivières, absence ou faible densité de poissons-hôtes, faible densité des populations de mulettes dans les cours d'eau, absence de renouvellement des populations, etc. Sa protection passe donc par des mesures multiples qui concernent tous les usages et vise l'intégralité des bassins versants des cours d'eau accueillant l'espèce par la recherche d'un très bon état du milieu aquatique mesuré à partir de différents paramètres (phosphore, azote, oxygène dissous, contaminants, turbidité, pH, etc.).

Huit cours d'eau bretons présentent encore une population à effectifs significatifs. Au regard des connaissances actuelles, ceux-ci accueillent un peu plus de 90 % de la population bretonne et entre 5 et 10 % de la population française. Le ruisseau du Brandifrouit fait partie des quatre cours d'eau du Morbihan présentant un effectif considéré significatif, estimé à ce jour à environ 200 individus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la réalisation du cycle biologique de la Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* –, il est établi une zone de protection de biotope dénommée :

« Protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Brandifrouit ».

Cette zone couvre 4072 hectares environ et comprend trois périmètres réglementés distincts :

1. L'ensemble du bassin versant du ruisseau du Brandifrouit délimité à partir du point aval de la station de Mulette perlière (R. 411-17 du code de l'environnement) ;
2. Le lit mineur des cours d'eau et les plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments (R. 411-15 et R. 411-17 du code de l'environnement) ;

3. Le lit mineur du ruisseau du Brandifrou au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation de l'espèce (R. 411-15 du code de l'environnement) qui constitue le biotope de l'espèce.

L'annexe 1 précise les limites de l'arrêté de protection de biotope et les différents périmètres.

Article 2 - Mesures générales

Dans le but de prévenir l'altération du bassin versant et du biotope, les règles suivantes s'appliquent en tout temps.

Celles affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités prévues à l'article 3. L'annexe 2 définit certains termes.

Les cours d'eau sont délimités dans le référentiel unique applicable dans le département du Morbihan depuis le 1^{er} septembre 2020.

Dans le périmètre 2, les règles des périmètres 1 et 2 s'appliquent.

Dans le périmètre 3, les règles des périmètres 1, 2 et 3 s'appliquent.

| Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce |
|--|--|--|
| 1.1 Conservation des haies (toutes ses strates), des talus, des talus/murs et des alignements d'arbres * Interdiction des coupes rases et du brûlage | 2.1 Conservation de la ripisylve (interdiction des coupes rases, des arrachages et dessouchages), Priorisation du principe de non-intervention Réalisation de l'entretien et de son confortement sur sol ressuyé | 3.1 Limitation de la pêche Période : Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement Techniques obligatoires : Utilisation obligatoire de leurres artificiels Utilisation obligatoire d'hameçons simples sans arillons Quota : 3 Truites Fario par jour et par pêcheur Taille minimale de capture de la Truite Fario : 23 cm |
| 1.2 Conservation des prairies permanentes* l'entretien nécessaire au maintien de la prairie, qui est entendue comme un travail superficiel du sol est permis hors bande des 20 mètres telle que définie dans le périmètre 2 | 2.2 Conservation ou création d'une bande tampon enherbée non cultivée et non plantée destinée aux prairies permanentes et/ou aux boisements (boisements par recolonisation forestière ou par installation d'un recru forestier) Le travail superficiel du sol des prairies permanentes n'est pas permis dans ce périmètre 2 | 3.2 Interdiction de destruction, d'enlèvement, de déplacement, de mutilation, de perturbation de la Mulette perlière |
| 1.3 Conservation des espaces boisés Interdiction de défrichement* | 2.3 Obligation de mise en œuvre de techniques pour notamment limiter l'érosion et le transfert de sédiments au cours d'eau lors de l'exploitation des boisements et/ou de l'entretien de la ripisylve : – sensibilisation des intervenants, – intervenants équipés d'absorbants adaptés (produits ou kits) pour empêcher les déversements dans le milieu naturel et stopper l'écoulement des matières polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type – utilisation de lubrifiants biodégradables pour les scies à chaîne, y compris les têtes d'abatteuse – interdiction de stockage de lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux, récipients et cuves – interdiction de dépôt de bois – interdiction de création de pistes forestières, de pistes de débardage et de voies de cloisonnement – interdiction de dessouchage et de mise en andain des rémanents de coupes (ripisylve et exploitation forestière) – renouvellement des boisements par installation de recru forestier uniquement qui seront exploités sans coupe rase – interdiction de circulation d'engins à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau | |

| Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Lit mineur des cours d'eau et plans d'eau sur cours d'eau ainsi que la bande tampon de 20 m de part et d'autre des berges de ces deux éléments | Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur du cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce |
|--|---|--|
| 1.4 Interdiction du drainage | 2.4 Conservation de la topographie actuelle interdiction des affouillements, des exhaussements, des extractions de matériaux, des remblais/déblais, des dépôts de gravats et de pierres, de l'imperméabilisation des surfaces, etc. | |
| 1.5 Interdiction de création de retenue collinaire* et de plan d'eau | 2.5 Conservation des profils en long et en travers du cours d'eau (exemples : interdiction des recalibrages, des approfondissements, des curages, des extractions de granulats, etc.) et Interdiction de mises en place d'ouvrages et d'aménagements divers dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : passages aménagés, etc.) | |
| 1.6 Interdiction des prélèvements souterrains ayant un impact sur les nappes alimentant les cours d'eau (forages, etc.) et des prélèvements superficiels (sauf abreuvement indirect du bétail) | 2.6 Interdiction des abreuvements directs au cours d'eau (exemples : bétail, chevaux, etc.) | |
| 1.7 Réalisation obligatoire de la mise aux normes des assainissements non collectifs dans un délai de 4 ans | 2.7 Interdiction d'utilisation : – de pesticides (= produits phytopharmaceutiques et biocides) – de fertilisants de toutes natures Interdiction : – d'épandage et de stockage de fumiers, boues, purins, etc. – des dépôts de matières organiques (exemples : tontes de pelouses, andains, grumes, etc.) | |
| 1.8 Réalisation de l'entretien et du curage des fossés en période adaptée* aux mois de mai, juin et juillet sur sol ressuyé | 2.8 Interdiction du curage des fossés | |
| 1.9 Vidanges de plan d'eau soumises à conditions Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation et doivent être réalisées aux conditions suivantes : vidange très lente, hors période de crue, recherche de niveau très bas de matières en suspension | 2.9 Interdiction des exutoires directs de fossés aux cours d'eau favoriser : – la déconnexion des fossés existants avec les cours d'eau – les prairies permanentes pour tenir le rôle de tampon | |
| | 2.10 Interdiction de toute activité dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : circulation de tout engin motorisé ou non – vélo y compris -, passages à gué, marche, manifestation sportive, pêche « wadding », orpillage, etc.) | |
| | 2.11 Interdiction de toute introduction d'espèce, tout alevinage et tout relâcher d'espèce dans les cours d'eau et plans d'eau | |

Article 3 - Modalités de dérogation aux règles édictées

3.1 – Dans l'ensemble des périmètres, les règles édictées ne s'appliquent pas :

- aux personnes intervenant dans le cadre de la défense nationale ;
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent ;
- aux interventions menées par des naturalistes et scientifiques pour des missions de comptage réalisées dans le cadre d'études sur la conservation de la Mulette perlière.

3.2 – Dans les périmètres 1 et 2, hors biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-17 du code de l'environnement) :

Les règles édictées en article 2 et affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations par décision préfectorale après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne à condition qu'elles conduisent à une plus-value pour le biotope ou qu'elles soient neutres pour le biotope. Ces dérogations sont accordées par le préfet.

En outre, dans les périmètres 1 et 2, les règles édictées ne s'opposent pas aux opérations suivantes sous réserve d'être accordées par le préfet au titre de l'arrêté de protection de biotope. Le préfet est saisi de ces demandes d'interventions et/ou travaux – consistance, méthode, durée – au moins deux mois à l'avance :

- les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les opérations à caractère scientifique ;
- les opérations de restauration de milieux naturels et/ou de génie écologique ;
- les opérations de constructions de talus anti-érosion ;
- les opérations d'entretien ou de remplacement d'ouvrages de génie civil.

3.3 – Dans le périmètre 3, zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement) :

Les dérogations individuelles aux règles édictées sont régies par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixe les conditions cumulatives à leur octroi.

Les articles R. 411-6 et suivants mettent en œuvre ce dispositif. Ces dérogations sont accordées, selon le cas, par le préfet ou par le ministre.

Article 4 - Organe consultatif de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté

Afin de favoriser le dialogue entre les acteurs concernés ainsi que la mise en œuvre de l'arrêté, un organe consultatif commun aux quatre arrêtés de protection de biotope Mulette perlière est créé ; il sera piloté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Il sera chargé du suivi de la mise en œuvre des règles et des divers accompagnements techniques, financiers et réglementaires à mettre en place pour notamment assurer l'appropriation par les différents acteurs des objectifs recherchés et des règles édictées.

Il sera composé des représentants des structures concernées par les arrêtés de protection de biotope :

- collectivités territoriales et de leurs groupements dont les structures en charge de l'animation Natura 2000 ;
- professionnels, associations (chambre d'agriculture, délégation régionale du centre national de la propriété forestière, fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Morbihan, eaux et rivières de Bretagne, Bretagne Vivante – SEPNB, etc.) ;
- services de l'État et établissements publics de l'État.

Toute autre personne ou tout autre organisme dont les connaissances sont de nature à éclairer les travaux de cet organe consultatif pourra participer.

Article 5 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour le(s) propriétaire(s) à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56 / SENB /NFC

Vannes, le 17 novembre 2021

Le Préfet,
Joël Mathurin



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du conseil communautaire de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération confiant la concession de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Vannes-Meucon à la société SEALAR ;

Vu la proposition de l'exploitant de l'aérodrome de ses représentants à la CCE ;

Vu la proposition de l'exploitant de l'aérodrome des représentants des salariés de l'aérodrome à la CCE ;

Considérant que la concession de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Vannes-Meucon a été renouvelée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon est modifié comme suit :

► Au titre des représentants des professions aéronautiques :

- Pour l'exploitant de l'aérodrome :
 - M. Jean-Pierre AUBERT, SEALAR, titulaire
 - M. Gilles TELLIER, SEALAR, suppléant
- Pour le personnel de l'aérodrome :
 - M. Philippe LAVARENNE, SEALAR aéroport Vannes Golfe du Morbihan, titulaire
 - M. Mickael LEROUX, SEALAR aéroport Vannes Golfe du Morbihan, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 novembre 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex ou par voie dématérialisée avec l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la démolition de 20 logements locatifs sociaux situés à Lorient appartenant à l'office public de l'habitat Lorient Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 19 mai 2021, nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan,

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 19 juin 2019,

VU la convention pluriannuelle en date du 08 avril 2020 des projets de renouvellement urbain de Lorient Agglomération (n°863), portant sur le quartier d'intérêt national QP056006 Bois-du-Château à Lorient (56) et les quartiers d'intérêt régional QP056004 Kervénanec Nord à Lorient (56) et QP056003 Centre-ville Kerfrehour à Lanester,

VU la délibération du bureau de l'OPH Lorient Habitat du 25 février 2019,

VU l'accord de la commune de Lorient du 22 mai 2019,

VU le courrier de prise en compte de l'intention de démolir en date du 13 mars 2020 relatif à la démolition de 260 logements,

VU la demande de l'OPH Lorient Habitat en date du 10 juin 2021, complété le 16 novembre 2021 des éléments en vue de son instruction,

VU le comité de pilotage NPNRU du 08 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que le relogement des résidents des bâtiments situés à Bois du Château aux 1 et 3 Martin Luther King (20 logements) à Lorient est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Lorient Habitat pour les bâtiments situés à Bois du Château aux 1 et 3 Martin Luther King (20 logements) à Lorient .

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne -
CENTRE SERVICES - LES PIEDS DANS L'EAU - 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 6 septembre 2021, par Monsieur Yann LE KERNEC en qualité de gérant ;

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme CENTRE SERVICES - LES PIEDS DANS L'EAU, dont l'établissement principal est situé 55 rue Père Marie Joseph Coudrin - 56370 SARZEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2021.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, selon le mode d'intervention mandataire, dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se

déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 4 novembre 2021

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 04 novembre 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne -
DAVID POIRIER COACH SPORTIF - POIRIER David - 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 29 octobre 2021 par Monsieur David POIRIER en qualité de gérant, pour l'organisme David POIRIER Coach Sportif dont l'établissement principal est situé 10, impasse du Lavoir - 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP502491863 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration et exercée en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de modification de déclaration, soit le 29 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 novembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 03 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne –
SMS56 – BON Sébastien – 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 19 octobre 2021 par Monsieur Sébastien BON en qualité de responsable, pour l'organisme SMS56 dont l'établissement principal est situé 12 Kersolard - 56950 CRACH et enregistré sous le N° SAP539557462 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 novembre 2021

Pour le préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 04 novembre 2021 d'un organisme de services à la personne –
CENTRE SERVICES – LES PIEDS DANS L'EAU – LE KERNEC Yann – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Morbihan le 06 septembre 2021 par Monsieur Yann LE KERNEC en qualité de gérant, pour l'organisme Centre services - Les pieds dans l'eau dont l'établissement principal est situé 55 rue Père Marie Joseph Coudrin - 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP824687701 pour l'activité suivante

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées en mode mandataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de modification de déclaration, soit le 06 septembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 novembre 2021

Pour le préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation
Le Responsable des Pôles Mutations Economiques, Développement de l'Emploi et Section Centrale Travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté du 24 novembre 2021 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires
chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat
pour la campagne 2021-2022

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire qui s'est tenue le 27 septembre 2021 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur les tarifs des interventions du vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT la commission tarifaire qui s'est tenue le 18 octobre 2021 et le désaccord persistant sur le point précité ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de 1,23% de la valeur du point conventionnel en 2021 (Avenant n° 798 du 15 décembre 2020 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité administrative de fixer par arrêté préfectoral les tarifs de rémunération des actes mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé, pour la campagne de prophylaxie de 2021-2022.

SUR la proposition de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - Campagne 2021-2022

Les tarifs (exprimés en euros hors taxe) relatifs aux opérations de prophylaxies collectives prévues par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté pour la campagne de prophylaxie obligatoire 2021-2022 du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 2 - Tarification

Article 2.1 - Indemnités de déplacement

Ces indemnités comprennent des indemnités kilométriques calculées pour un véhicule d'une puissance de 6-7 CV fiscaux et des indemnités du temps de trajet fixées forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre.

| Distance A / R (exploitation / structure vétérinaire) | Indemnité kilométrique | Indemnité du temps de trajet | Total indemnité |
|--|------------------------|------------------------------|-----------------|
| Base de calcul | 0,37 x d | 0,945 x d | 1,315 x d |

Si le cabinet vétérinaire a plusieurs sites : le site retenu est celui du vétérinaire désigné par l'éleveur. Il s'agit donc du choix de l'éleveur qui prend en principe le vétérinaire le plus proche. Les km comptés dans la facturation (d) correspondent à la distance entre le cabinet vétérinaire et l'adresse de l'élevage

En cas de problème dans la présentation par le détenteur des animaux aux vétérinaires (contention, animaux différents de ceux prévus sur le DAP) le vétérinaire reporte l'intervention et facture un nouveau déplacement.

Article 2.2 - Tests d'intradermotuberculination comparative (IDC)

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé), l'État participe au surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative (IDC) pour les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans le cadre des prophylaxies annuelles sur les cheptels classés à risque dans le département.

- L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives ;
- L'État participe financièrement au coût de l'acte d'IDC par bovin, à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe. Cette participation est versée par la DDPP aux éleveurs concernés après réception des comptes rendus des tests IDC.

Article 2.3 - Opérations de prophylaxie collective

La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2021-2022 est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/> Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 4 - Exécution

Le Préfet du Morbihan, les sous-préfets du département du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental de la protection du Morbihan et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan;

Vannes, le 24 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale,

Guillaume QUENET

ANNEXE

Tarifs des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État
Campagne 2021-2022

| Espèces visées | Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et le pêche maritime | Tarifs 2021/2022 (euros HT) |
|--|--|---|
| Dispositions communes | Frais de déplacement pour les visites d'exploitation : indemnisation des frais réels sur la base du barème des tarifs de police sanitaire * | cf. calcul au km |
| | <i>Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements)</i> | <i>Frais réel si non fournis par un tiers</i> |
| Bovins | 1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel | 29,23 |
| | 2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique | 29,23 |
| | 3. Visite d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation | 29,23 |
| | 4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire | |
| | 4a. Visite initiale (visite d'octroi) | 85,00 |
| | 4b. Visite de maintien (visite annuelle) | 58,45 |
| | 5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer | 29,23 |
| | 6. Prélèvement de sang (à l'unité) | 2,66 |
| | 7. Prélèvement de lait (à l'unité) | 0,74 |
| | 8. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité) | 4,17 |
| | 9. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) ** | 9,39 |
| 10. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) | 1,25 | |
| 11. Réalisation d'une évaluation sanitaire d'un cheptel suspecté d'être infecté par le virus BVD | 85,00 | |
| Petits Ruminants | 1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel | 29,23 |
| | 2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation | 29,23 |
| | 3. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels | 58,45 |
| | 4. Prélèvement de sang (à l'unité) | |
| | 4a. Moins de 20 animaux | 2,66 |
| | 4b. Plus de 20 animaux | 1,17 |
| | 5. Prélèvement de lait (à l'unité) | 0,74 |
| | 6. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité) | 4,09 |
| 7. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) | 9,39 | |
| 8. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) ; | 0,83 | |
| Suidés | 1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel | 29,23 |
| | 2. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) | 2,66 |
| | 3. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité) | 2,66 |

* Indemnités de déplacement détaillées à l'article 2.1 du présent arrêté

** Participation financière de l'État aux tests IDC détaillée à l'article 2.2 du présent arrêté

Arrêté du 25 novembre 2021 portant composition du sous-comité des transports sanitaires

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 03 juin 2021, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRENTENT

Article 1 : L'arrêté du 03 mai 2018 portant composition du sous-comité des transports sanitaires est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
 - Docteur Serge FERRACCI, médecin responsable du SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant, ou son représentant ;
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M Gildas LOPERE, ou son représentant.
5. Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
 - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Mme Isabelle LE MEUR, suppléante, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
6. Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M. Philippe COUTURIER, directeur, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;
8. Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
 - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales
 - Mme Christine PENHOÛËT, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
 - Mme Chantal BIHOES, maire de Bignan, ou son représentant ;
 - M. Tibault GROLLEMUND, maire du Palais, ou son représentant;

b) Un médecin d'exercice libéral

- Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
- Docteur Véronique HIRTZMANN, suppléant ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint,
Malik LAHOUCINE

Le Préfet,
Joël MATHURIN

Arrêté du 25 novembre 2021 portant composition du sous-comité médical

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 03 juin 2021, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Considérant que les mandats des membres du CODAMUPS-TS désignés en 2017 sont arrivés à échéance et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation ;

ARRENTENT

Article 1 : L'arrêté du 3 mai 2018 modifié portant composition du sous-comité médical est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité médical est co-présidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
 - Docteur Serge FERRACCI, médecin responsable du SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;
2. Le médecin responsable de SMUR
 - Docteur Damien HENRY, médecin responsable du SMUR, Groupe Hospitalier Bretagne Sud, ou son représentant ;
3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
4. Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
 - Docteur Véronique HIRTZMANN, suppléant ;
5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
 - Suppléant : pas de désignation
 - Docteur Alain BERTHIER, titulaire ;
 - Suppléant : pas de désignation
 - Titulaire : pas de désignation
 - Suppléant : pas de désignation
 - Titulaire : pas de désignation
 - Suppléant : pas de désignation
6. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Docteur Xavier BAREGE, titulaire ; représentant SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique ;
 - Docteur Claire BROCHE suppléante, représentant SAMU-Urgences de France ;
 - Docteur Jean-Marc LE GAC, titulaire ; représentant l'AMUF ;
 - Suppléant : Docteur Thomas LE NORMAND, suppléant, représentant l'AMUF ;

7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Hubert MOSER, titulaire ; Association départementale de permanence et de continuité des soins du Morbihan ;
 - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
 - Docteur, Hugues LECUYER, titulaire ; SOS Médecins Lorient et agglomération ;
 - Docteur, Matthieu OSSELIN, suppléant ; SOS Médecins Vannes ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint,
Malik HALOUCINE

Le Préfet,
Joël MATHURIN

**ARRETE modifié du 25 novembre 2021 portant composition
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le préfet du Morbihan, en date du 3 juin 2021, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la désignation en date du 25 juin 2019 confirmée par courriel du 1^{er} mars 2021 des représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la désignation du 18 juin 2021 du représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine ;

Vu la désignation par courriel du 23 juin 2021 du représentant suppléant de l'AMUF ;

Vu la désignation par courriel du 8 juillet 2021 des représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes ;

Vu la désignation du 04 août 2021 du représentant du conseil départemental du Morbihan ;

Vu la désignation par courriel du 6 octobre 2021 des représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté du 3 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est la suivante (modifications apportées en gras) :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- **Mme Christine PENHOÛËT, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;**
- Mme Chantal BIHOES, maire de Bignan, ou son représentant ;
- M. Tibault GROLLEMUND, maire du Palais, ou son représentant.

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
 - Docteur Serge FERRACCI, médecin responsable du SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;

- Un médecin responsable de SMUR
 - Docteur Damien HENRY, médecin responsable du SMUR, Groupe Hospitalier Bretagne Sud, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M. Philippe COUTURIER, directeur, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
 - En cours de désignation ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
 - Docteur Véronique HIRTZMANN, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - **Docteur Sébastien THOS, titulaire ;**
 - Suppléant : pas de désignation
 - **Docteur Alain BERTHIER, titulaire ;**
 - Suppléant : pas de désignation
 - Titulaire : pas de désignation
 - Suppléant : pas de désignation
 - Titulaire : pas de désignation
 - Suppléant : pas de désignation
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - M. Christophe FABRY, titulaire ;
 - Suppléant : pas de désignation
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Titulaire : Docteur Xavier BAREGE, représentant SAMU, Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique ;
 - Suppléant : Docteur Claire BROCHE, représentant SAMU-Urgences de France ;
 - Titulaire : Docteur Jean-Marc LE GAC ; représentant l'AMUF ;
 - **Suppléant : Docteur Thomas LE NORMAND, représentant l'AMUF ;**
- e) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Hubert MOSER, titulaire ; Association départementale de permanence et de continuité des soins du Morbihan ;
 - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
 - Docteur Hugues LECUYER, titulaire ;
 - Docteur Matthieu OSSELIN, suppléant ;
- f) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire ; directeur, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
 - Mme Fabienne ORY BALLUAIS, suppléante, directrice des affaires médicales, Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;
- g) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
 - M. Nicolas-Pierre POIZAT, titulaire, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, directeur de l'Hôpital Privé Océane de Vannes ;
 - M. Bertrand DESPRETS, suppléant, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, directeur de la Polyclinique Kério de Noyal-Pontivy ;
 - M. Thierry TELLIER, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, directeur de la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;
 - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, directrice générale de la Clinique des Augustines à Malestroit ;
- h) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
 - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Mme Isabelle LE MEUR, suppléante, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;

- i) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
 - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
- j) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - **Docteur Pascal ISSAC, titulaire ;**
 - **Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, suppléante ;**
- k) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - **Docteur Emilie FOSSEPREZ, titulaire ;**
 - **Suppléant : non désigné**
- l) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Docteur Franck MERE, titulaire ;
 - Docteur Emilie FOSSEPREZ, suppléante ;
- m) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Hubert ALIX, titulaire ;
 - Docteur Jean-François JOSSO, suppléant ;
- n) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - **Docteur Emmanuelle THIERRY, titulaire ;**
 - **Docteur Pierre-Emmanuel ROTTY, suppléant ;**

4° Un représentant des associations d'usagers :

- M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
- Mme Danièle CUEFF, suppléante.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint,
Malik LAHOUCINE

Le Préfet,
Joël MATHURIN



Etablissement Public de Santé Mentale J.M. CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de deuxième classe, spécialité restauration

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir **un** poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe – « **Spécialité Restauration** », selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, ou les titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, ou les titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, **correspondant à la spécialité dans laquelle le candidat concourt (Restauration)**.

Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le concours se déroulera comme suit :

- Une phase d'admissibilité consistant en l'examen par le jury du dossier de candidature ;
- Une phase d'admission consistant en une épreuve pratique suivie d'un entretien avec le jury.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies, et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le **17 décembre 2021**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame le Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 16 octobre 2021

La Directrice

Ophélie RENUARD

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et ses annexes
Vu les Textes européens en vigueur :
- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu la décision 2017/26 du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 4 juillet 2017 portant création du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, et en son absence à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et de la Secrétaire Générale, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordonnatrice des ressources humaines (à compter du 15/11/2021)
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général
Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff
Monsieur Damien JEAN, Coordonnateur de la politique gériatrique territoriale, Directeur des EHPAD de Ploemeur, Hennebont et Riantec
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint au Coordonnateur territorial de la Politique Gériatrique, Directeur des EHPAD de Quimperlé/Moelan sur mer/ Le Fauët
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques
Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,
Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et Directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du dialogue de gestion,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites gériatriques de Riantec, Kerlivio, Kerbernes, la Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique

Délégation permanente est donnée à Monsieur Damien JEAN, Coordonnateur de la politique gériatrique territoriale, Directeur des EHPAD de Ploemeur, Hennebont et Riantec, et en son absence à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint au Coordonnateur territorial de la Politique Gériatrique, Directeur des EHPAD de Quimperlé/Moelan sur mer/ Le Fauët, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Xavier MOREL délégation est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort du site de Rianteac.

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Damien JEAN, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien JEAN, à Monsieur Xavier MOREL.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 2-2 : Sites gériatriques de Boisjoly, Le Faouët, Moelan

Délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur des EHPAD de Quimperlé/Moelan sur mer/ Le Faouët et en son absence à Monsieur Damien JEAN, Directeur des EHPAD de Ploemeur, Hennebont et Rianteac à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Damien JEAN et de Monsieur Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Amélie COURIAUT, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Amélie COURIAUT, à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-3 : Sites de La Villeneuve et Kerglanchar

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Délégation permanente est donnée à Madame BERTHELOT Marina, adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud le registre d'état civil des actes de décès de la commune du Faouët.

Article 2-4 : Politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale et directrice déléguée de l'hôpital de Quimperlé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,

- Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
- Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Anne-Cécile PICHARD et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie LE TROHERE KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Monsieur Gregory LANGELOTTI, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Lydia MOSSINO, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Madame Morgane RIVALAN, cadre de santé
- Madame Patricia ROLLAND, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Cécile PICHARD, Directrice déléguée, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan-sur-Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Dialogue de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du dialogue de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

| DÉSIGNATION DES COMPTES | |
|--------------------------------|--|
| TITRE II | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL |
| 6032 | Variation des stocks |
| TITRE III | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL |
| 6032 | Variation des stocks |
| 627 | Commissions |
| 654 | Créances irrécouvrables |
| 657 hors DSI | Subventions |
| 658 | Charges diverses de gestion courante |
| TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38 | |

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Myriam GAUTIER, responsable budgétaire et financière,
- Madame Claire JAFFREZIC, responsable budgétaire et financière,
- Madame Myriam LE PISSART, responsable budgétaire et financière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, pendant la période de vacance du poste de DSI, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordinatrice des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant ce domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,

- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

| DÉSIGNATION DES COMPTES | |
|-------------------------|--|
| TITRE 1 | CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL |
| 621.11/13/14 | Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)) |
| 621.81/82/83/84 | Autres personnels extérieurs |
| 631.11/12 | Taxes sur salaires du personnel médical et non médical |
| 633 | Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes) |
| 633.31 | Formation médicale continue |
| 64 | Charges de personnel |
| TITRE 3 | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL |
| 616.7 | Assurance capital - décès (titulaires) |
| 616.81 | Assurance maladie –maternité – accident du travail |
| 616.881 | Assurance décès internes |
| 622.82 | Autres rémunérations et honoraires. |
| 625.11/625.12 | Voyages et déplacements du personnel non médical et médical |
| 625.51/53 | Frais de déménagement du personnel |
| TITRE 4 | |
| 672.18 | Charges de personnel sur exercices antérieurs |

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 ainsi que les contrats et actes administratifs relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est également donnée à :

- Madame Sylvie FRIANT, adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Alexia BESNIER, adjoint des cadres hospitaliers,

à l'effet de signer les attestations de salaires, les duplicatas de bulletins de salaire et les oppositions sur salaire.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de cette direction fonctionnelle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine DUMAIZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Délégation permanente est donnée à Mesdames Véronique WELTER et Marie-Luce CHAPELAIN, adjointes administratives, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, respectivement le registre des décès et le registre des naissances à la mairie de Lorient.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

| DÉSIGNATION DES COMPTES | |
|-------------------------|--|
| TITRE 3 | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL |
| 618.1 | Documentation générale |
| 618.3 | Documentation technique |
| 623.3 | Foires et expositions |
| 623.6 | Brochures et dépliants |
| 623.7 | Publications |
| 623.8 | Divers |
| 623.11 | Annonces et insertions |
| 657.831 | Autres subventions |

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Séverine LE CROM, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction fonctionnelle,

- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

| DÉSIGNATION DES COMPTES | |
|-------------------------|--|
| TITRE II | TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS |
| 213.5 | IGAAC (services techniques) |
| 215.1 | Installations complexes spécialisées (travaux) |
| 238 | Constructions sur sol propre – en cours |
| TITRE III | CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL |
| 602.612 | Autres produits de garage |
| 602.613 | Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical) |
| 602.631 | Achats stockés pour ateliers |
| 606.11/12/13 | Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage) |
| 613.2581 | Autres locations mobilières à caractère non médical |
| 615.21/22/23 | Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux) |
| 615.251/252 | Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels) |
| 615.2683 | Maintenance du matériel non médical |
| 622.81 | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires |
| 628.82 | Autres prestations de services |

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Madame Anne-Cécile PICHARD, M. Damien JEAN et M. Xavier MOREL, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Ingénieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Dion DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Rianteac.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans

le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

| |
|--|
| Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable (DALDD) |
|--|

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, des fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement de cette direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, pendant la période de vacance du poste de DSI, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant du domaine de compétences de la DSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Héléne QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Ingénieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Dion DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Général Adjoint et à Madame Anne-Cécile PICHARD, Secrétaire Générale, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant segments d'achats NTIC et système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Madame Anne-Cécile PICHARD, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Coordinatrice des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Séverine LE CROM, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Lénaïg ESNAULT, attachée d'administration hospitalière à l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lénaïg ESNAULT, délégation est donnée à Madame Sylvie LE DUC, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14-1 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 19 novembre 2021

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2021

portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Vu le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021 ;

Vu le note n° 10074/SGDSNIPSEI/PSN/CD du 18 mars 2014 sur le volet NRBCe du contrat général interministériel.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosifs est abrogé.

Article 2 : Le référentiel zonal abrogé est remplacé par le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021

Article 3 : Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 22 novembre 2021

Le préfet
Emmanuel BERTHIER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2021
portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
affectés au transport d'aliments pour animaux de rente**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté zonal n°21-31 du 16 avril 2021 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente ;

Considérant la demande en date du 9 novembre 2021 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe Avril et sa filiale Sanders exerçant l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

Considérant que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 2 novembre 2021 ayant occasionné l'interruption momentanée de l'activité des sites de production et la désorganisation des circuits logistiques ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

Considérant que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe Avril (Sanders), sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 11 novembre 2021 de 12h à 22h ;
- le dimanche 14 novembre de 22h la veille à 22h.

Article 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Rennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité
Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).